

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE SAINT FELIX DE RIEUTORD

Ouverte le 3 Mai 2021 par arrêté de Madame la Présidente du SMDEA en date du 23 Mars 2021



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Ville de Saint Felix de Rieutord

RAPPORT – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

PREAMBULE :

I - Présentation de la Commune	6
II - Présentation du maître d’Ouvrage	8

1^{ère} PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - PRESENTATION GENERALE

1.1	Principes généraux	10
	1.1.1 Assainissement collectif	10
	1.1.2 Assainissement non collectif	11
1.2	Objectifs de l'enquête	12
1.3	Calendrier de l’Enquête	12
1.4	Déroulement de la procédure	12
1.5	Modalités de l’enquête	13
1.6	Contexte administratif et réglementaire	13
	Code Général des Collectivités Territoriales	
	Code de l’Urbanisme	
	Code de la Santé Publique	
	Code de l’Environnement	
1.7	Caractéristiques du projet	17
	1.7.1 L’état actuel de l'assainissement	17
	1.7.2 Les stations d'épuration	18
	1.7.3 Les compatibilités avec les documents Loi sur l'eau	18
	1.7.4 Les compatibilités avec le PLU approuvé	19
	1.7.5 Le contexte hydrographique du secteur	20
	1.7.6 Le contexte géologique du secteur	21
	1.7.7 La méthode employée pour l'élaboration du zonage	22

2 - ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1	Composition du dossier d’enquête	22
2.2	Analyse des différentes pièces du dossier	23
	2.2.1 Notice de zonage	23
	2.2.2 Dossier administratif	24
	2.2.3 Plans parcellaires – Différences de zonages	24
2.3	Synthèse de l’analyse du dossier	25
2.4	Avis de la Commission Environnement MRAe	25

3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1	Désignation de la commissaire enquêteur	26
3.2	Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête	26
3.3	Modalités de l'enquête	26
3.4	Préparation de l'enquête	26
3.5	Publicité de l'enquête	27

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1	Ouverture de l'enquête	27
4.2	Composition du dossier mis à la disposition du public	27
4.3	Accessibilité du dossier pour le public	28
4.4	Organisation des permanences	28
4.5	Information effective du public	28
4.6	Climat de l'enquête	29
4.7	Clôture de l'enquête publique	29

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1	Relation comptable des observations	29
5.2	Analyse et Bilan des observations du public	29

6 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

6.1	Procès-verbal de Synthèse	30
6.2	Mémoire en réponse du SMDEA	31

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

7	<u>– RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u>	32
8	<u>– APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
8.1	Sur la conformité du dossier	32
8.2	Sur le projet dans sa globalité	33
8.3	Sur l'impact foncier	34
9	<u>– CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE RIEUTORD</u>	
9.1	Sur la justification du projet	34
9.2	Sur l'intérêt général du projet	36
9.3	Avis de la Commissaire Enquêteur	37
10	<u>– PIECES ANNEXES</u>	
10.1	Liste des pièces annexes	39
10.2	Pièces de 1 à 9	40

**GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS
LE RAPPORT, LES CONCLUSIONS ET L'AVIS
LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE
LE MEMOIRE EN REPONSE DU SMDEA 09**

CE : Commissaire Enquêteur

MO : Maître d'Ouvrage

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

SD : Schéma Directeur

STEP : Station d'Épuration

EH : Équivalent Habitant

ANC : Assainissement Non Collectif

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

DREAL : Direction Régionale de l'Équipement de l'Aménagement et du Logement

DDT : Direction Départementale des Territoires

T.A : Tribunal Administratif

AE : Autorité Environnementale

EI : Etude d'Impact

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

OAP : Orientation d'Aménagement Programmé

ZNIEFF : Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

PREAMBULE –

I Présentation de la Commune de SAINT FELIX DE RIEUTORD

Saint-Félix-de-Rieutord est une commune rurale, située à 7 km au sud-sud-est de Pamiers et à 11 km au nord-est de Foix, dans le piémont pyrénéen . Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses.

Sa superficie est de 677 hectares et son altitude varie de 348 à 582 mètres.

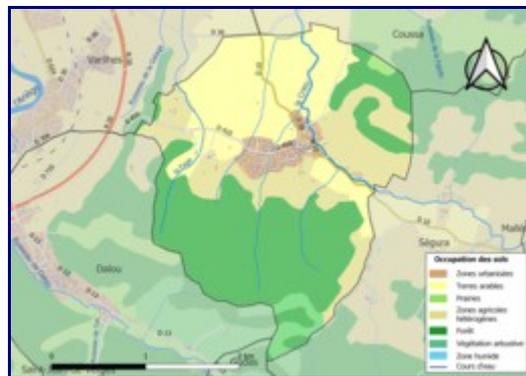
La commune est arrosée principalement par le cours d'eau du Crieu, un affluent de l'Ariège.

Elle a un accès avec l'autoroute A66 et est desservie par les routes départementales D 10 et D 410.

Saint-Félix-de-Rieutord se trouve dans la zone de production du Pays CATHARE.

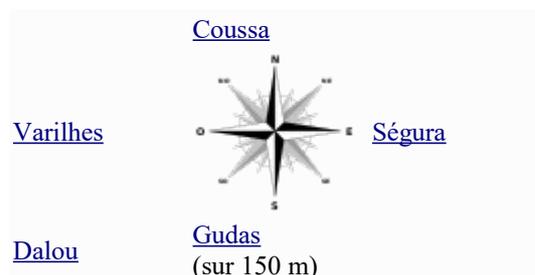
L'occupation des sols de la commune, est marquée par l'importance des territoires agricoles (52,1 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (53,1 %).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (40,8 %), terres arables (28,6 %), zones agricoles hétérogènes (22,8 %), zones urbanisées (5 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (2,1 %), prairies (0,7 %).



Saint Félix de Rieutord appartient, par ailleurs, à l'aire d'attraction de Pamiers, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 53 communes, est catégorisée dans les aires de moins de 50 000 habitants Elle fait partie de l'arrondissement de Foix, de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes et du canton du Val d'Ariège et avant le 1^{er} janvier 2017 elle faisait partie de la communauté de communes du canton de Varilhes.

Saint-Félix-de-Rieutord est limitrophe de cinq autres communes.



La Commune comptait 456 habitants lors du dernier recensement de 2018, soit une augmentation de 0,66 % par rapport à 2013 (Ariège : +0,25 %).

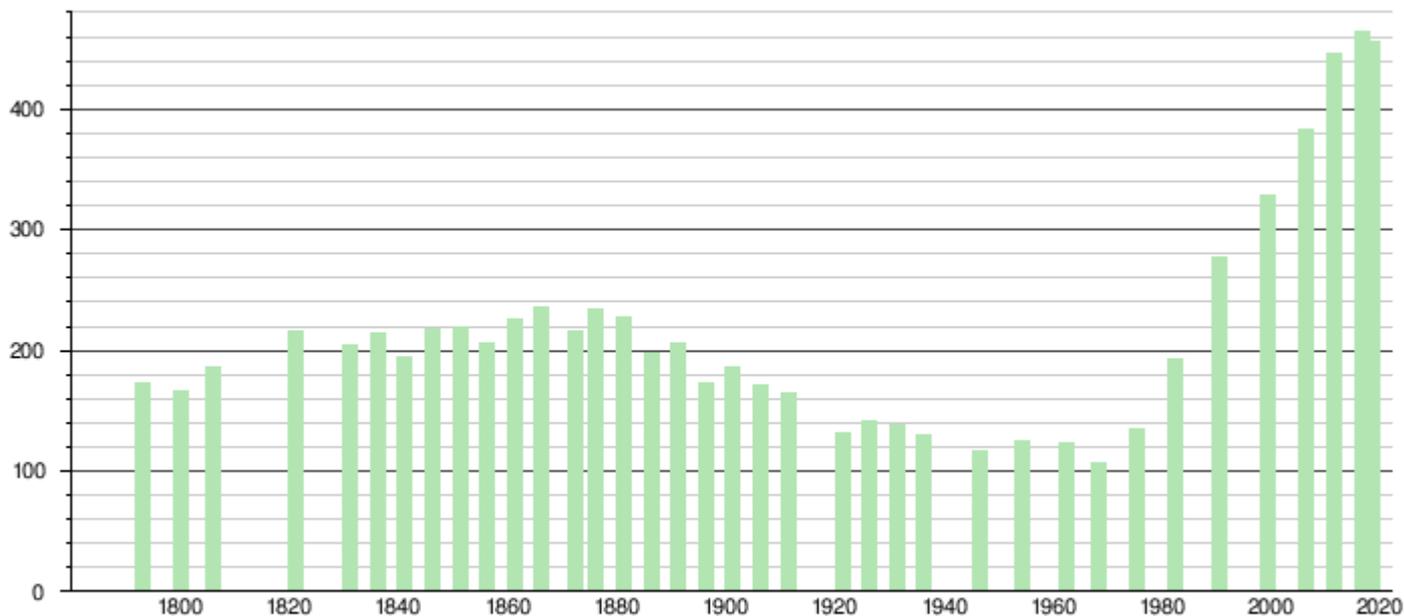
En 2021, sa population est de 465 hab (nombre corrigé), avec une densité de 14 habitants par km².

Évolution de la population

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
124	107	135	192	278	328	383	446	465

2017	2018	2021
467	471	465

Histogramme de l'évolution démographique



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

La répartition des logements s'établit comme suit :

	2006	2011	2016
résidences principales	148	177	194
résidences secondaires	7	5	7
logements vacants	3	11	12
TOTAL	158	193	213

Les résidences secondaires sont marginales sur le village (3,8 %)

Concernant les résidences principales, Saint-Félix-de-Rieutord compte 89 % de maisons individuelles pour 10,4 % d'appartements.

La maire de la Commune de Saint-Félix-de-Rieutord est Mr Daniel BESNARD depuis Mars 2008.

Les élections municipales de mars 2020 l'ont réélu au premier tour et les 15 membres du Conseil Municipal l'ont installé dans ses fonctions en date du 25 Mai 2021.

II Présentation du SMDEA Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du projet est le SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège).

La Commune de Saint Félix de Rieutord a adhéré au SEDEA et ensuite au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA), créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005.

La collecte et le traitement des Eaux Usées est un secteur d'activité nécessitant un savoir-faire et une technicité spécifiques. Cette donnée ainsi que la recherche d'une réduction des coûts de fonctionnement conduisent généralement les communes de taille modeste à transférer leur compétence à un établissement intercommunal.

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que la collecte et le Traitement des eaux usées est une compétence de la commune.

Toutefois, selon l'article L 5211-17 du même code, cette compétence peut être transférée à une structure intercommunale dont elle est membre.

Créé en 2005, le SMDEA 09 regroupe 292 Communes et est au service de 50 608 abonnés au 31/12/2019 pour l'assainissement avec plus de 4,2 millions de m³ traités.

Il assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Il prend en charge l'application du règlement du service, le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des installations ainsi que l'accueil des usagers et la facturation.

Il prend en charge la mise en service des branchements, des canalisations, des stations d'épuration ainsi que l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages.

Il gère près de 950,63 km de réseaux ainsi que 142 stations d'épuration.

Le SMDEA est un véritable outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour améliorer la qualité de l'eau, sécuriser la ressource, améliorer les systèmes d'assainissement, équiper les communes rurales en assainissement collectif pour permettre leur développement.

Ses compétences :

AEP (Alimentation en eau potable) : Étude, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Assainissement : Études, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ; contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

L'assainissement collectif et le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont des services publics locaux. Le SMDEA assure ces services pour ses communes membres au titre de la compétence Assainissement.

Le SPANC est chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Comme pour l'assainissement collectif, il fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

Les compétences du SPANC comprennent :

- le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités
- le contrôle diagnostic de l'existant
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.

Les redevances

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues pour l'assainissement collectif.

Qui est redevable de la redevance assainissement non collectif ?

La redevance concerne toutes les personnes équipées d'un système d'assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle.

L'absence de zonage d'assainissement n'empêche en rien la mise en recouvrement si le contrôle est effectivement réalisé.

En cas d'existence d'un zonage d'assainissement, la localisation en zone « collectif » ou « non collectif » est sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif installés sur le territoire de la commune, indépendamment des zones dans lesquelles ils se trouvent.

Les redevances relatives aux missions d'assainissement non collectif sont votées annuellement par l'assemblée générale des élus du SMDEA.

Le SMDEA est administré par un Conseil d'Administration composé de 28 membres, dont 23 sont élus par les 401 délégués des collectivités adhérentes et 5 désignés par le Conseil Départemental de l'Ariège.

Le SMDEA est composé :

D'une Direction Générale à laquelle sont directement rattachés 4 directions.

La Direction de l'information, chargée de la communication, du conseil en gestion et système d'information

La Direction technique, chargée du pôle travaux, du pôle d'aménagement du territoire, du pôle assainissement et du pôle eau potable

La Direction de l'Administration et des Finances, chargée du pôle logistique, du pôle juridique, du pôle finances et du pôle gestion des abonnés

La Direction des Ressources humaines, chargée de la gestion des ressources humaines et de la santé et sécurité au travail

5 engagements du SMDEA 09 autour d'un projet commun :

- Développement durable du territoire
- Service public de l'eau et de l'assainissement
- Qualité de service envers les usagers
- Environnement de travail, motivant, juste et favorisant la performance
- Solidarité des territoires.

1^{ère} PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - PRESENTATION GENERALE

1.1 Principaux généraux de l'assainissement des eaux usées

Le terme d'assainissement s'applique à la collecte et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales, les unes et les autres transitant par les tuyauteries d'une construction.

Les eaux usées de nos habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par nos eaux usées (essentiellement matière organique, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.

Les eaux usées, rendues impropres au rejet direct dans le milieu naturel, proviennent des équipements domestiques (évier, lavabos, toilettes, lave-linge, lave-vaisselle) ou des industries. Les eaux usées domestiques regroupent les eaux vannes et les eaux ménagères. Les eaux vannes proviennent des toilettes et peuvent contenir des germes pathogènes (risque sanitaire important). Les eaux ménagères proviennent elles, de tous les autres usages domestiques : toilette corporelle, nettoyage de locaux, lavage du linge, vaisselle, activités de cuisine etc.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. Leur assainissement collectif ou non vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Le zonage d'assainissement découle directement des conclusions des phases précédentes du schéma directeur d'assainissement. L'assainissement géré par le SMDEA se développe autour de deux filières : l'assainissement collectif et l'assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement prend en compte les futures constructions prévues par la Commune au titre du SCOT et du PLU, cela signifie qu'une charge organique (apport en matières) et hydraulique (apport d'eau) seront à traiter en plus au niveau des stations d'épuration. Or, chaque station d'épuration est dimensionnée pour un nombre d'habitants limité ou « équivalent habitant », déterminant la quantité de pollution et le volume d'eau acceptables en entrée de station, afin de garantir un traitement efficace de ses rejets d'eau usées traités. En cas de capacité suffisante, une réhabilitation de la station d'épuration peut être envisagée.

Les travaux de mise en conformité d'une station d'épuration sont des investissements très importants.

1.1.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif peut être séparatif (la collecte des eaux usées et pluviales est séparée) ou unitaire (les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique). Dans ce dernier cas le raccordement des eaux pluviales au collecteur public n'est autorisé que si une étude met en évidence l'impossibilité d'une gestion des eaux de pluie à la parcelle.

L'assainissement collectif des eaux usées vise à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement dans ses différentes composantes : collecte, traitement et évacuation des déchets liquides et solides.

L'objectif principal est la prévention du contact humain avec les substances évacuées. Un mauvais assainissement peut causer des problèmes de santé majeurs.

Les systèmes collectifs d'assainissement des eaux usées s'appuient sur les égouts, qui conduisent les effluents vers les station de traitement des eaux.

Ces eaux usées suivent un cycle technique pour leur traitement :

- **Collecte des eaux usées** : Les eaux usées sont collectées dans le réseau d'assainissement qui les amène jusqu'à la station d'épuration.
- **Dégrillage** : L'eau traverse des grilles qui arrêtent les corps flottants et les gros déchets.
- **Dessablage et Déshuilage** : Les sables et les graviers se déposent au fond des bassins et sont évacués, c'est le dessablage. Le déshuilage permet aux huiles et aux graisses de remonter à la surface pour être collectées.
- **Décantation primaire** : L'eau épurée est séparée de la boue par décantation : les matières en suspension se déposent par simple gravité au fond des bassins, sous forme de boues, ensuite récupérées au fond par pompage.
- **Traitement secondaire** : Le traitement secondaire élimine les matières organiques et les substances minérales en solution dans l'eau. Ce traitement peut être effectué par aération : l'eau séjourne dans un bassin à boues « activées » (qui contiennent des bactéries), ces bactéries consomment la pollution et en s'agglomérant forment des boues « biologiques » ensuite évacuées. Le traitement secondaire peut aussi être d'ordre physico-chimique : les éléments polluants sont transformés chimiquement.
- **Rejet en milieu naturel** : Après traitement secondaire, l'eau est déjà épurée à 90%, elle est dite propre. Elle est alors rejetée en milieu naturel qui achève de résorber la pollution par épuration naturelle. Il ne faut pas confondre eau potable et eau propre. Les eaux usées une fois épurées, deviennent des eaux propres mais ne sont pas des eaux buvables par l'homme.
- **Évacuation des boues** : Les boues sont récupérées, évacuées et transformées en un produit stabilisé et sain : le compost.

Le SMDEA 09 est compétent pour entreprendre sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes : l'étude, la réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

L'entretien et l'investissement des réseaux publics, notamment en cas d'extension de réseau sont à la charge du SMDEA.

En parallèle le particulier doit supporter les frais suivants en cas de raccordement :

- le forfait de raccordement pour un branchement d'assainissement
- la participation forfaitaire à l'assainissement collectif, redevable uniquement à l'achèvement des travaux, elle varie en fonction d'un calcul qui dépend de la surface, et de la typologie de l'activité du bâtiment

le tarif de l'assainissement se compose d'une part fixe et d'une part variable par tranche de mètres cubes consommés.

A noter que les travaux de raccordement sur la partie privée sont aussi à la charge du particulier. L'intervention du SMDEA s'arrête en limite du domaine public, par l'installation du tabouret ou boîte de branchement.

1.1.2 Assainissement non collectif

Lorsque les conditions ne sont pas remplies pour raccorder une construction à un réseau collectif, il est mis en place obligatoirement un système individuel, lequel doit répondre à des normes très strictes édictées par le SMDEA gestionnaire du service.

L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, désigne les installations de traitement des eaux domestiques des habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte et au moins aussi efficace, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale. Il constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural.

Les autres critères de choix du type d'assainissement non collectif sont :

- * l'aptitude des sols à l'épandage souterrain. L'étude des sols fait intervenir plusieurs critères, notamment la nature géologique, la profondeur du sol, les possibilités d'engorgement en eau et l'appréciation de sa perméabilité.
- * la contrainte de l'habitat : la taille de la parcelle, l'absence ou la présence de pentes ou de terrasses, son aménagement (présence d'arbres, d'arbustes, de dallées bétonnées, d'allées bitumées, d'escalier), ses accès, l'exutoire de l'épandage.

1.2 Objectif de l'enquête

L'objectif de la présente enquête est de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront à Madame la Présidente du SMDEA de l'Ariège, après avoir recueilli l'avis de la population, de se prononcer sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Commune de Saint Félix de Rieutord telle que proposée dans la présente enquête publique, c'est-à-dire la détermination de l'implantation des zones soumises à assainissement collectif des eaux usées et par opposition la localisation des zones qui seront soumises à l'assainissement non collectif (ANC), et le transfert de ces eaux usées à la Station d'Epuration du CHIVA à Saint Jean de Verges pour leur traitement.

Cette révision est motivée par la volonté de mieux traduire dans un document à jour la cohérence indispensable entre le PLU révisé approuvé en 2021 qui précise les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement du territoire retranscrite dans ce zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif. Le document approuvé à l'issue de l'enquête sera joint des annexes sanitaires du PLU révisé.

Le PLU communal, nouvellement approuvé et opposable, basé sur les orientations définies au PADD prévoit le développement d'une zone d'extension. Cette zone de développement est située dans la zone urbaine déjà existante et raccordée au réseau public d'assainissement sur les parcelles B 1040 ; 1232 ; 1233 ; 1250 et 1573. Il s'agit d'une OAP comprenant sur le PLU 3 nouvelles zones distinctes AUO1 , AUO2 et AUO3. La régularisation des « dents creuses » des zones constructibles est aussi programmée.

1.3 Calendrier de l'Enquête

La période de l'enquête publique a été arrêtée pour une durée de 16 jours. Elle a débuté le Lundi 3 Mai 2021 pour se terminer le Mardi 18 Mai 2021.

La commissaire enquêteur a réalisé deux permanences (de trois heures chacune), le 3 Mai 2021 de 9h à 12h et le 18 Mars 2021 de 14h à 17h.

1.4 Déroulement de la procédure

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Cet objectif consiste à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune de Saint Félix de Rieutord, adhérente au SMDEA pour l'Eau et l'Assainissement, dispose d'un système d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) situé sur le ruisseau du Crieu dont la masse d'eau est sujette à une pollution domestique.

Son état écologique est en effet classé « moyen » selon le SDAGE 2016-2021. Dans ce contexte, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

Dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par le SMDEA 09, les travaux préconisés sont les suivants :

1 – Création d'un réseau de transfert vers la Station d'épuration du CHIVA à Saint Jean de Verges avec abandon de l'actuelle station d'épuration traitant les effluents de Saint Félix de Rieutord

2 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement existants (hydrocurage du réseau
réhabilitation et changement des regards
recherche et réduction des eaux claires parasites
météoriques ou permanentes)

1.5 Modalités de l'enquête

Suite à la décision du Conseil d'Administration du SMDEA N° 2201 en date du 9 Mars 2020 ([cf ANNEXE 1](#)), la Présidente a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Cette désignation est intervenue en date du 22 Février 2021 ([cf ANNEXE 2](#)).

Mme La Présidente du SMDEA de l'Ariège a pris un arrêté en date du 23 Mars 2021, prescrivant la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Félix de Rieutord.

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête : déroulement, permanences, mise à disposition du dossier d'enquête, recueil des observations du public, publicités, mise à disposition du public du rapport de l'enquête.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune a été arrêté en date du 9 Mars 2020 et a été soumis à la mairie de Saint Félix de Rieutord en date du 8 Janvier 2021.

1.6 Contexte administratif et réglementaire

L'influence de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement est croissante en France. Les services publics d'eau et d'assainissement sont concernés par ces textes dont l'objectif commun est la préservation de l'environnement.

Comme pour l'eau potable, le service public d'assainissement constitue un domaine privilégié de coopération, soit sous la forme d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit à travers des syndicats mixtes. Dès lors qu'une commune confie à l'un de ces établissements publics de coopération l'exercice d'une ou plusieurs missions relevant de la compétence «assainissement», l'établissement public se substitue à la commune dans ses droits et obligations pour l'exercice de ladite compétence. L'étendue du transfert de compétence varie en fonction de la nature de l'établissement public qui en bénéficie.

Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales (Partie législative : L2224-8, L2224-10 · Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9) précise les documents réglementaires pour lesquels les collectivités doivent recourir à l'enquête publique.

Le zonage d'assainissement des eaux usées en fait partie.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9:

Art R.2224-7 - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R.2224-8- L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Art. R.2224-9 - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Selon les articles L224-10 et R2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement comporte :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles délimitent après enquête publique les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones où des installations ou traitements sont nécessaires en matière d'eau pluviale (article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

Le cas des communautés de communes (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT) Pour les communautés de communes, la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques permet de choisir, à titre optionnel, «tout ou partie de l'assainissement». Cette formulation permet un transfert limité à une ou plusieurs missions relevant de la compétence «assainissement».

Code de l'Urbanisme

L'article 151-24 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut lui-même délimiter les zones d'assainissement prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et, ainsi, concevoir un zonage d'urbanisme et un zonage d'assainissement cohérents entre eux

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

L'article R431-16 modifié par le Décret n° 2020-844 du 3 Juillet 2020 Article 15 précise que le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre en outre, selon les cas :

- a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;
- b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ;
- c) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;
- d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;
- e) Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;
- f) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;
- g) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé ;
- h) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 121-5, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au 4° de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;
- i) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 114-1 et R. 114-2 ;
- j) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ;
- k) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R. 555-31 du même code ;
- l) Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, lors de la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé défini à l'article R. 613-28 du code de la sécurité intérieure ;
- m) Le bilan de la concertation réalisée en application de l'article L. 300-2 et le document établi en application de l'article R. 300-1 par le maître d'ouvrage pour expliquer les conséquences qu'il a tirées de ce bilan.
- n) Dans le cas prévu par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ;
- o) Lorsque le projet est situé dans un secteur d'information sur les sols et dans les cas et conditions prévus par l'article L. 556-2 du code de l'environnement, une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction.

p) Lorsque le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation, à titre expérimental, aux règles de la construction, prévue au I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la décision prise sur cette demande, selon les modalités fixées par le décret n° 2017-1044 du 10 mai 2017 portant expérimentation en matière de construction.

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme peuvent «délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du CGCT concernant l'assainissement et les eaux pluviales» et l'article R.123-9 prévoit que le règlement du plan local d'urbanisme peut définir «les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du CGCT

S'agissant de la réalisation du réseau public de collecte en lui-même, les constructeurs ou les lotisseurs peuvent être appelés à apporter une contribution financière à sa réalisation dans les conditions prévues au Code de l'urbanisme (L. 332-6-1 et L.311-4), de la même manière que pour l'eau potable, dès lors que les équipements publics sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération.

Dans le cadre du contrôle des installations, l'article L.421-3, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme donne un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement dans le cadre de la délivrance des permis de construire: «le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation». Une demande de permis de construire peut être refusée si la construction, située dans une zone à assainissement collectif, n'est pas reliée au réseau. L'article R.421-2, dernier alinéa, du même code précise le contenu du dossier de demande de permis de construire concernant l'assainissement non collectif: «à défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour [...] l'assainissement». Il s'agit de vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, et ce indépendamment du contrôle effectué par le service public d'assainissement non collectif.

Code de la Santé Publique

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique: ce raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Une prolongation du délai peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts). Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement: les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont dotés d'une installation d'assainissement non collectif conforme, les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, les immeubles déclarés insalubres, ceux frappés d'un arrêté de péril ou dont la démolition doit être entreprise. La non-raccordabilité d'un immeuble est appréciée par la commune, en fonction des contraintes techniques et financières induites par le raccordement. Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la commune peut exécuter d'office la partie du branchement située sous la voie publique (article L.1331-2 du Code de la santé publique).

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation (participation pour raccordement à l'égout ou PRE). Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement, mise hors service des fosses après raccordement, installation d'assainissement non collectif conforme, versement de la PRE le cas échéant), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal, dans la limite de 100% (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

L'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique impose que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées soient équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. Les modalités d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sont définies par deux arrêtés du 6 mai 1996, dont le réexamen est actuellement en cours afin de les adapter aux nouvelles dispositions relatives à l'assainissement non collectif issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Code de l'Environnement

Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

La présente procédure de révision du zonage d'assainissement est établie dans le respect des articles du Code de l'Environnement. Le projet est soumis à une enquête publique.

Cette procédure est conforme aux articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement qui décrivent l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique et le code général des collectivités territoriales pour le zonage d'assainissement collectif et non collectif (élaboration et contenu).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre des articles R 122-2 et 122-3, il est précisé que le projet soumis à évaluation environnementale (avec étude d'impact) après examen au cas par cas par l'autorité environnementale est à soumettre à la DREAL.

1.7 Caractéristiques du projet

1.7.1 L'état actuel de l'assainissement

L'assainissement collectif des eaux usées sur la Commune de Saint Félix de Rieutord est de type séparatif gravitaire. Le système de collecte des eaux usées est composé de 3 500 m de réseau. Il permet le transfert des eaux usées vers la station d'épuration de Saint Félix de Rieutord.

Ce transfert est assuré par un poste de relevage situé au niveau de la Station d'épuration existante. Dans le futur il est prévu la reprise de ce poste pour envoyer les eaux vers un autre poste de relevage existant sur la commune de Dalou, mais aucune nouvelle création de poste n'est prévue.

Sur le territoire communal de Saint Félix de Rieutord, 28 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC. Les visites diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisées sur l'ensemble de la commune. Les logements concernés sont dispersés sur le territoire communal. Sur ces 28 installations, 15 ont été visitées par les services du SPANC à ce jour, soit environ 54 % des installations.

Les données synthétisées permettent de mettre en évidence les points suivants :

- 4 installations, soit 27 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant non conformes ou non conforme avec risque,
- 8 installations, soit 53 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant favorable avec réserve. En l'absence de travaux réalisés par les particuliers dans les 4 ans qui ont suivi le diagnostic initial, ces installations seront classés non conformes.
- 3 installations soit 20 % des installations en assainissement non collectif sont conformes.

1.7.2 Les stations d'épuration

Saint Félix de Rieutord est raccordé aujourd'hui à sa propre Station d'épuration.

Celle-ci a été mise en service en 1986.

Elle récupère les effluents du village.

La station est actuellement prévue pour une capacité de 400 équivalents habitant, elle est donc sous-dimensionnée pour répondre à l'ensemble de la population actuellement raccordée, non compris les futurs programmes d'expansion de la Commune. De plus, elle est située en zone inondable du PPRN.

Le raccordement des effluents de Saint Félix de Rieutord est donc envisagé sur la Station d'épuration du CHIVA à Saint Jean de Verges.

Celle-ci a été mise en service en 2000.

Elle récupère les effluents de Saint Jean de Verges, Dalou et Crampagna et le rejet s'effectue dans l'Ariège.

Cette unité de traitement de type Boue activée à faible charge avec aération prolongée est actuellement dimensionnée pour une capacité de 4 000 équivalents habitant, ce qui lui permet de répondre à l'ensemble des populations raccordées y compris les projets d'extension envisagés.

1.7.3 Compatibilités avec les documents Loi sur l'eau

Il est à préciser que

- Saint Félix de Rieutord est soumis à un PLU (Plan d'Occupation des Sols) révisé et opposable depuis le 18 Mars 2021
- Le nouveau SDAGE du Bassin Adour Garonne 2016/2021 est en application sur le territoire de Saint Félix de Rieutord depuis le 1er Janvier 2016 : Mesures B2 et B4. Il est en cours de révision.
- Le futur SAGE « Bassin versant des Pyrénées Ariégeoises » est en cours d'élaboration sur le secteur concerné et n'est pas encore approuvé
- Il se situe en zone de répartition des eaux (ZRE)
- Il ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- Saint Félix de Rieutord est concerné par la ZNIEFF de type I « Massif du Crieu » Code n°730011974 et par la ZNIEFF de type II « Coteaux du Palassou » Code n° 730011976.

Avec une superficie de 6 387 km², le périmètre de SAGE souhaité des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises constitue l'un des grands territoires de SAGE au niveau national.

Il regroupe 5 sous-bassins versants situés à moins de 50 km au sud de l'agglomération toulousaine:

- 3 affluents de la Garonne amont (Salat, Volp, Arize);
- le bassin versant de l'Ariège et ses affluents directs, l'Hers vif et la Lèze.

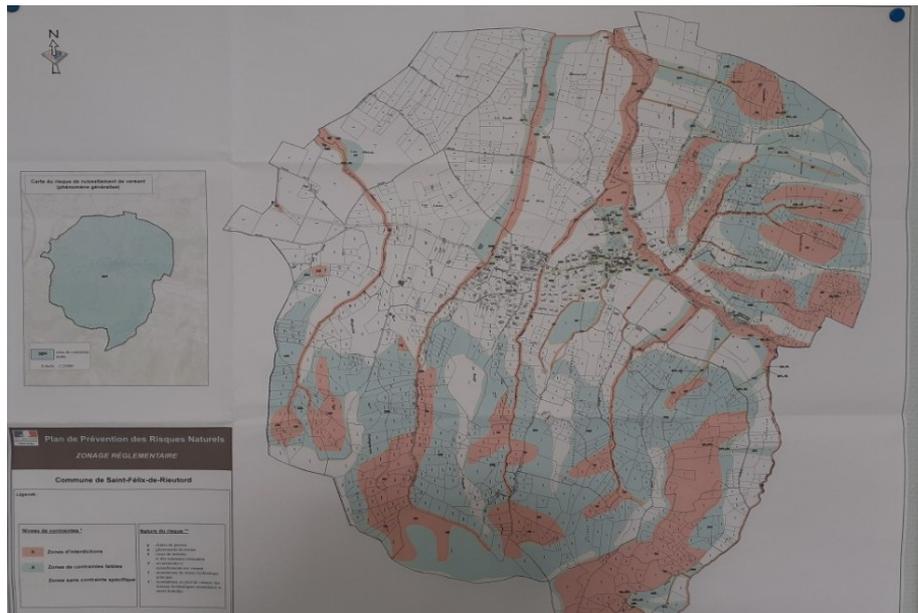
Saint Félix de Rieutord est soumis au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du bassin versant du Crieu, approuvé en 2018 pour les aléas : inondation, mouvements de terrains (gonflements, glissements, effondrement), crues torrentielles et ravinement et ruissellement.

Il est à rappeler que l'actuelle station d'épuration est en zone rouge du PPRN.

Ci-dessous carte du PPRN Risque Inondation du bassin versant

Rouges = Zones inondables à risques avérés

Bleues = Zones à risques modérés



1.7.4 Compatibilités avec le PLU révisé

Le PLU de la commune de Saint Félix de Rieutord a été approuvé et opposable depuis le 1er Mars 2021. Son PADD a été développé de façon à répondre aux différents enjeux rencontrés par la commune.

Les orientations prises par la commune en termes d'aménagements futurs ont été définies comme suit :

- 1) : Assurer la protection du patrimoine naturel et la gestion des risques par
 - la préservation de la qualité du milieu naturel (bois, landes, prairies naturelles, pacages, haies, corridors ...)
 - la préservation et l'amélioration de la qualité des cours du Crieu et de ses affluents
 - la prise en compte des risques Inondation
 - la protection du petit patrimoine bâti
- 2) : Conforter le maintien de l'activité agricole prépondérante sur le village par la préservation des espaces à vocation agricole
- 3) : Promouvoir un développement urbain maîtrisé et harmonieux de la Commune par
 - une croissance démographique équilibrée (0,9 %/an) dans le respect des capacités de densification prescrites par le SCOT (dents creuses, divisions parcellaires)
 - un effort vers la mixité urbaine pour un meilleur équilibre social
 - une urbanisation favorisant la centralité du bourg et la construction restreinte des quartiers excentrés (Rive droite du Crieu = comblement d'une dent creuse)
 - le remplacement de la station d'épuration du village aujourd'hui obsolète et sous-dimensionnée en parallèle à une amélioration du rendement du réseau d'alimentation en eau potable
 - le respect du milieu naturel et de la qualité des paysages
 - la préservation du terroir agricole en évitant le mitage
 - la prise en compte du périmètre de danger du champ de tir de l'armée
- 4) : Améliorer le cadre de vie parallèlement
 - la préservation du centre historique et des sites archéologiques
 - le renforcement des équipements publics (nouvelle école, création d'une Maison de la Chasse, déplacement de la Mairie)

Ces aquifères situent au niveau de la basse terrasse de la plaine alluviale de l'Ariège. Ces masses soutiennent le débit des cours d'eau, leur alimentation se fait par pluviométrie – celle-ci est sensible au climat et vulnérable aux pollutions des eaux de surface.

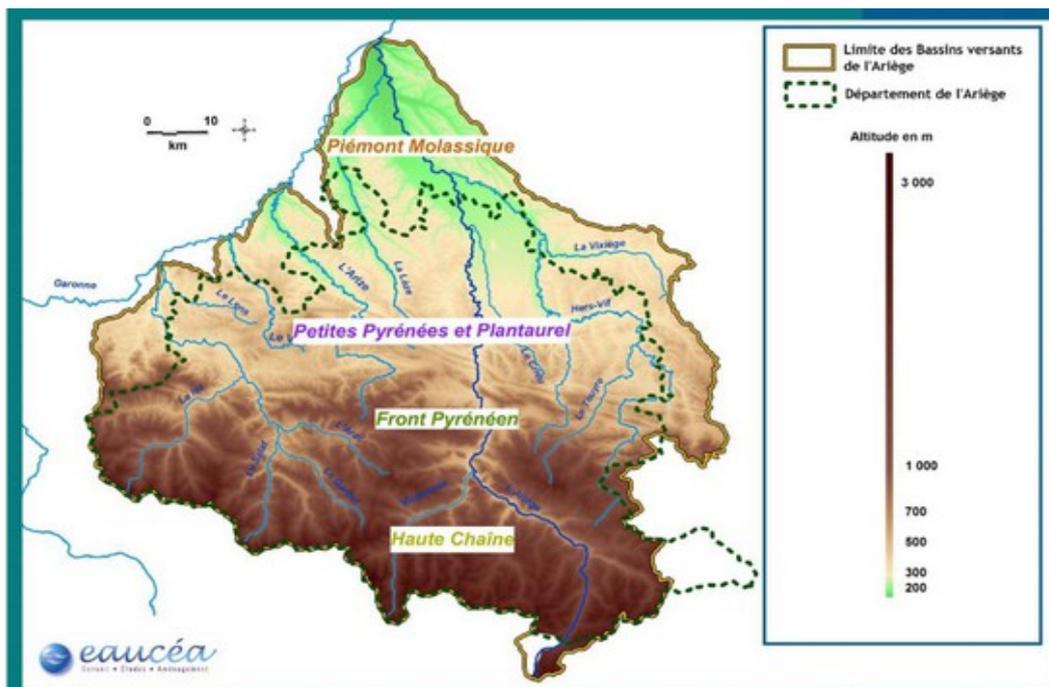
Dans le piémont molassique, zone concernée par le présent dossier, la moyenne des précipitations s'établit aux alentours de 770 mm en moyenne (exemple: Pamiers, 772 mm par an sur la période 1995-2010).

1.7.6 Le contexte géologique du secteur

Les Pyrénées sont des montagnes relativement jeunes, dont la naissance en milieu marin remonte à 40 millions d'années suite à la collision de deux plaques de la croûte terrestre.

Quatre grandes unités naturelles de relief se distinguent avec, du nord au sud :

- le piémont molassique ou Bassin aquitain (dépôts molassiques (jusqu'à 1 400 m d'épaisseur), d'âge tertiaire, issus de l'érosion du Massif Central et des Pyrénées, qui sont recoupés par les vallées alluviales des principaux cours d'eau, constituées de dépôts alluvionnaires caillouteux ou limons perméables : sols bruns calcaires (terreforts) et des sols bruns lessivés (boulbènes), à l'origine de bonnes terres agricoles), occupant tout le nord du département de l'Ariège, et partagée en son milieu par la vallée de l'Ariège. L'altitude de ce secteur ne dépasse guère 400 m, sauf dans la région sud-est, entre la vallée de l'Hers et l'anticlinal de Lavelanet, pouvant atteindre 700 m de hauteur au contact de la chaîne plissée;
- les petites Pyrénées et le Plantaurel ou zone sous-pyrénéenne (affleurement de terrains structurés en plis anticlinaux et synclinaux parallèlement à la chaîne dont les crêtes calcaires dominent des dépressions marneuses, argileuses ou gréseuses), de la vallée de la Garonne au pays de Sault, caractérisés par une série de synclinaux et d'anticlinaux plus ou moins bien conservés, présentant toute une succession de crêtes calcaires et de dépressions associées. Ces reliefs dépassent à peine 1000 m d'altitude;
- le front pyrénéen ou zone Nord Pyrénéenne (couverture sédimentaire, fortement plissée et faillée, qui recouvre le socle), composé, en Ariège, des massifs de l'Arget-Arize, du St-Barthélémy, de Castillon et des Trois-Seigneurs. Un relief de moyenne montagne prédomine presque partout avec des altitudes variant de 400 à 1 700 m. Seul le massif du St-Barthélémy, culminant à plus de 2 300 m, y fait figure de haute montagne;
- la Haute-Chaine primaire ou zone axiale (roches sédimentaires, éruptives ou métamorphiques anciennes qui constituent le socle ancien) au sein de laquelle se trouvent les plus hauts sommets du département, comme le massif du Montcalm(dépassant les 3 000 m) ou le Mont Valier (2 848 m)



1.7.7 La méthode employée pour l'élaboration du zonage

Le zonage d'assainissement de la commune de Saint Félix de Rieutord a été élaboré selon la méthode suivante :

Sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- o Les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- o Les parcelles « A Urbaniser » ou « Urbanisées » du document d'urbanisme en vigueur qui sont situées à proximité directes du réseau d'assainissement collectif, }

Ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- o Les parcelles « Naturelles » ou « Agricole » du document d'urbanisme en vigueur non construites et/ou éloignées réseau d'assainissement collectif,
- o Les parcelles « A Urbaniser » ou « Urbanisées » du document d'urbanisme en vigueur non situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif.

Les cartes en annexes présentent :

- Une superposition du zonage d'assainissement proposé et du document d'urbanisme en vigueur afin d'explicitier la méthode utilisée (cf ANNEXE 6).
- Le zonage d'assainissement collectif de la commune (cf ANNEXE 7).

2 – ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes :

- Notice du zonage rédigée par le SMDEA avec
 - ▶ un résumé non technique reprenant le contexte réglementaire de l'enquête et les principes d'élaboration du zonage d'assainissement
 - ▶ un préambule sur le réseau d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Félix de Rieutord et le schéma directeur d'assainissement
 - ▶ un rappel des différents contextes et des résultats des diagnostics
 - ▶ un bilan sur l'assainissement collectif et non collectif actuels de la Commune
 - ▶ un rappel sur l'établissement d'un zonage d'assainissement
 - ▶ les plans de proposition de zonage, de superposition de l'ancien zonage et du zonage proposé pour la révision, comparaison entre le PLU et le zonage proposé.
- Dossier administratif comprenant
 - ▶ les courriers, délibérations et arrêtés Tribunal Administratif, Agence Environnementale, SMDEA
 - ▶ les avis et justificatifs de publication
 - ▶ le Registre d'enquête.

2.2 Analyse des différentes pièces du dossier

2.2.1 Notice du zonage

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a lancé en 2016 un appel à projets aux différents gestionnaires des services d'assainissement dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Cet objectif consistant à atteindre un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau. Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

La commune de Saint Félix de Rieutord, située en Ariège, adhérente au SMDEA pour l'Eau et l'Assainissement, dispose d'un système d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) sur la Rivière Le Crieu dont la masse d'eau est sujette à une pollution domestique. Son état écologique est en effet classé « moyen » selon le SDAGE 2016-2021.

Dans ce contexte, le SMDEA 09 a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans le but de réaliser un état des lieux des infrastructures de collecte et de traitement existantes et d'apporter des solutions durables permettant d'allier le développement de ce territoire et le respect de l'environnement.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif :

- De réaliser un diagnostic de l'état actuel et du fonctionnement du réseau d'assainissement et de(s) station(s) d'épuration. Pour cela, le schéma directeur synthétise les informations disponibles sur la commune, analyse le fonctionnement du système d'assainissement existant (réalisation de plans des réseaux), réalise un diagnostic des stations d'épuration ;
- De définir les actions à mener pour améliorer le système d'assainissement. Pour cela, un programme hiérarchisé de travaux est réalisé, en prenant en compte les possibilités financières de la commune et les objectifs de protection du milieu naturel.

Le schéma directeur d'assainissement constitue de fait un outil d'aide à la décision pour les élus et permet d'établir un programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser.

Ce schéma directeur d'assainissement s'appuie donc sur l'examen de l'ensemble des équipements en place et sur les perspectives de développement de la commune pour faire les choix adaptés concernant la nature, la capacité et les performances des ouvrages nécessaires.

Les obligations des communes en matière de planification de l'assainissement sont les suivantes :

- L'établissement du programme d'assainissement qui résulte du diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif et qui conclut sur les améliorations à apporter.
- L'établissement du zonage d'assainissement, qui délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Cette compétence a été transférée par la Commune au SMDEA.

Le Schéma Directeur d'Assainissement :

- intègre ces obligations,
- synthétise les informations disponibles sur la commune (PHASE 1), analyse le fonctionnement du système d'assainissement existant, détermine les charges à traiter par les ouvrages d'épuration ainsi que leurs performances épuratoires (PHASE 2), définit les variantes envisageables et les compare d'un point de vue technico-économique (PHASE 3),
- définit un programme hiérarchisé de travaux lié à la politique de l'urbanisme, aux possibilités financières de la commune et aux objectifs de protection du milieu naturel (PHASE 4).

Il constitue de fait un outil d'aide à la décision pour les élus et permet d'établir un programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser. Ce schéma directeur d'assainissement s'appuie donc sur l'examen de l'ensemble des équipements en place et sur les perspectives de développement de la commune pour faire les choix adaptés concernant la nature, la capacité et les performances des ouvrages nécessaires.

Cette commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif et d'un système de traitement des eaux usées. Le milieu récepteur de la station d'épuration de la commune de Saint Félix du Rieutord est le cours d'eau du Crieu. L'impact de ces rejets sur ce cours d'eau, qui est parfois à sec en été, est important.

Pour Saint Félix de Rieutord les opérations suivantes ont été retenues :

- ♣ Création d'un réseau de transfert vers la station d'épuration du CHIVA (étude interne SMDEA),
- ♣ La réhabilitation des réseaux d'assainissement.

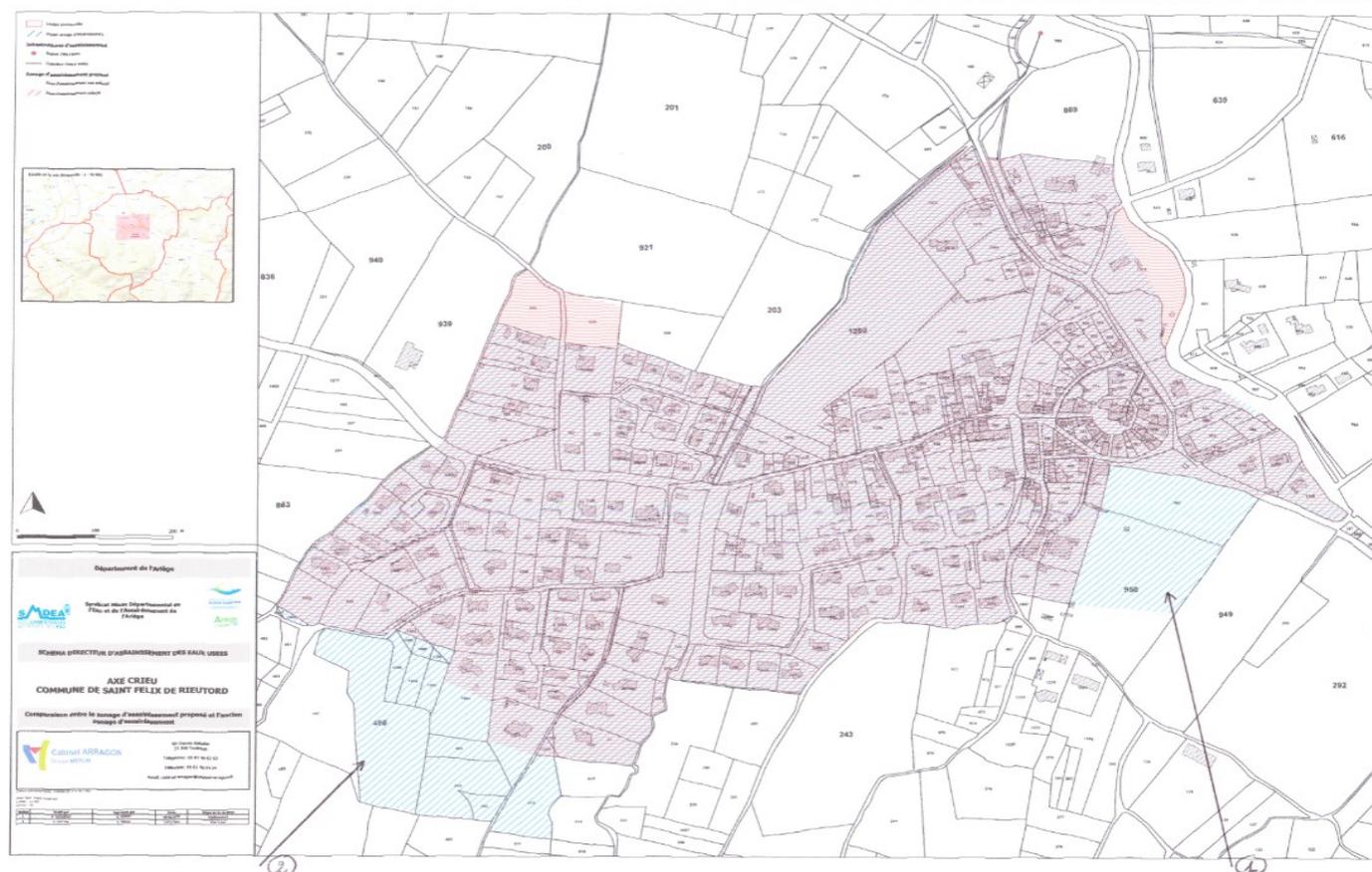
2.2.2 Dossier administratif

La liste des pièces administratives était complète.

L'étude de faisabilité technico-financière aurait toutefois été la bienvenue pour une meilleure information du public.

2.2.3 Plans parcellaires – Différences de zonages

La carte correspondant au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées diffère du zonage d'assainissement initial par la suppression de deux zones.



La première à droite (1) sur le plan a été transformée sur le nouveau PLU en vigueur en zone naturelle « N » à protéger

La deuxième à gauche (2) sur le plan a été transformée sur le nouveau PLU en vigueur en zone agricole « Atvb ».

Secteur N :

Cette zone est la zone naturelle de la commune à protéger en raison de la qualité de ses paysages et de son environnement. Seules des constructions ou installations spécifiques sont autorisées sous conditions.

Activités autorisées :

- Exploitation forestière en Zone N – Les coupes à blancs sont interdites sauf servitudes lignes électriques
- Equipements sportifs en Zone N1
- Autres équipements recevant du public en Zone Nc

Secteur Atvb :

Ce secteur correspond au reste de la zone naturelle (hors cimetière, champ de tir et complexe sportif) ; il est intégralement inclus dans des réservoirs de biodiversité.

Les constructions ou installations autorisées sont spécifiques. Elles sont autorisées à condition de ne pas entraver la fonctionnalité écologique du milieu et qu'elles permettent le passage de la faune à proximité immédiate.

2.3 Synthèse de l'analyse du dossier

SUR LE FOND

Le dossier d'instruction est présenté de façon claire et bien illustré.

Ce dossier, quoique parfois très technique, était compréhensible par un public même non averti.

Il est toutefois à regretter que les arguments permettant la suppression de zones soumises à assainissement collectif dans le zonage initial de l'assainissement des eaux usées de Saint-Félix-de-Rieutord n'aient pas été plus développés dans la notice du dossier soumis à l'enquête.

De plus, l'analyse technico-financière non mentionnée dans la notice aurait pu permettre de mieux situer la charge financière relative aux travaux par rapport à la population concernée.

Ce dossier répond

- aux prescriptions du SCOT :

En prenant en compte les capacités maximales de densification et les possibilités d'extension admises par ce document, ce sont 6,8 ha qui peuvent être intégrés aux secteurs constructibles de la commune, soit un potentiel maximal de 70 à 80 logements qui devront être pris en compte vis-à-vis de la capacité des réseaux existants à pouvoir les desservir.

Deux zones en limite du précédent zonage urbain ont été supprimées dans le respect de l'objectif de la diminution des zones constructibles.

- ainsi qu'aux objectifs précisés du PLU Révisé.

SUR LA FORME

Le dossier d'instruction est présenté de façon claire et bien illustré.

Ce dossier, quoique parfois très technique, était compréhensible par un public même non averti.

2.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe

En application du décret n° 2012-616 du 2 Mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées doivent faire l'objet depuis le 1er Janvier 2013 d'une procédure d'examen au cas par cas (article R 122-17 du Code de l'Environnement). Sollicitée le 16 Octobre 2020 par le SMDEA, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, par décision du 4 Décembre 2020,

a décidé qu'en application de l'article R 122-18 du Code de l'Environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint Félix de Rieutord n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dans son avis, l'autorité environnementale considère que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tour du Crieu (demande n° 2020-8833)

- devrait permettre – par le transfert des rejets de la STEU (station d'épuration) de Saint Félix de Rieutord (classée conforme en équipement et non conforme en performance, à la STEU de Saint Jean de Verges conforme en équipement et en performance, disposant d'une réserve de capacité permettant le traitement des effluents supplémentaires de Saint Félix de Rieutord – de maintenir la qualité de ses rejets dans le milieu naturel en bon état écologique²⁰²¹ pour la masse d'eau dénommée «l'Ariège du confluent du Vernajoul Fajal au confluent de l'Hers Vif» pour ce qui concerne l'exutoire de la STEU
- ne présente pas d'incidence sur le site Nature 2000 et les deux ZNIEFF (zones d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) type 1 et 2 - trame bleue du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) zones humides, zone inondable « Le Crieu »,
- et que ledit projet en l'état des connaissances actuelles n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001 du Parlement Européen.

3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1 Désignation de la commissaire enquêteur

Par délibération N° 2201 en date du 9 Mars 2020, le SMDEA a décidé d'approuver le dossier de notice de zonage pour la Révision du Zonage d'Assainissement de la Commune de Saint Félix de Rieutord.

Le SMDEA 09 a adressé une demande au Tribunal Administratif de Toulouse pour la nomination d'un Commissaire Enquêteur.

Par décision N° E21000032/31 en date du 22 Février 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Madame GARRETA Marie-Chantal en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique prévue au titre du Code de l'Urbanisme et des articles R 123-1 ; R 123-19 ; L 123-1 et suivants ; L 123-5 du Code de l'Environnement (cf ANNEXE 2).

3.2 Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête

L'arrêté du SMDEA 09 en date du 23 Mars 2021 (cf ANNEXE 3) pris par Mme la Présidente, prescrivait la tenue de l'enquête publique ainsi que les conditions du déroulement de celles-ci qui s'appuient sur les dispositions du Code de l'Environnement du Code Général de la Fonction Publique et du Code de la Santé Publique.

3.3 Modalités de l'enquête

L'arrêté ci-dessus détaille les modalités de l'enquête unique et confirme la nomination de la commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage de l'arrêté du SMDEA en Mairie de Saint Félix de Rieutord au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'en témoigne le certificat d'affichage (cf ANNEXE 5) et ainsi que la Commissaire enquêteur a pu le constater lors de sa visite et à chacune de ses permanences.

3.4 Préparation de l'enquête

Plusieurs rendez-vous téléphoniques ou par mails ont été pris, avec Mme DEBUISSON - chargée du dossier au sein du SMDEA, en vue de confirmer les dates de l'enquête, de fixer les modalités d'information au public, les modalités de publicité, les dates et l'organisation des permanences, les modalités d'accès au dossier d'enquête pour le public.

3.5 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête (cf ANNEXE 4) a été publié par les services du SMDEA dans deux journaux d'annonces légales locaux.

Pour la Gazette les 16/04/2021 et 07/05/2021

Pour la Dépêche les 12/04/2021 et 04/05/2021.

Il a été affiché en caractères apparents et visible de la voie publique en Mairie de Saint Félix de Rieutord (panneaux d'affichage entrée de la ville, mairie ...).

Le dossier complet d'enquête conjointe a été mis en ligne sur le site du SMDEA <http://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-felix-de-rieutord/> et une adresse dédiée a été ouverte par le SMDEA à cet effet à compter du 3 Mars 2021 à 9 heures et pour toute la durée de l'enquête.

Les publications respectent les prescriptions de l'arrêté du 23/03/2021 (Article R 123.11 du Code de l'Environnement) et ont été transmises à la Commissaire Enquêteur par les services du SMDEA.

La Mairie de Saint Félix de Rieutord lui a remis une copie du certificat d'affichage.

La commissaire enquêteur a pu constater que les affichages avaient été régulièrement réalisés aux emplacements prévus (cf ANNEXE 5).

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Ouverture de l'enquête

Conformément aux prescriptions du SMDEA, l'enquête publique relative au projet de Révision du zonage d'Assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Félix de Rieutord a été ouverte le Lundi 3 Mai 2021 à 9 heures.

Le registre d'enquête coté et paraphé a été ouvert ce même jour accompagné de l'ensemble des pièces du dossier qui ont, elles aussi, été paraphées par la commissaire enquêteur.

4.2 Composition du dossier mis à la disposition du public

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le registre d'enquête publique
- L'arrêté du 23 Mars 2021 de Mme la Présidente du SMDEA justifiant l'utilité de l'enquête dans le cadre de la Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Félix de Rieutord, et lançant l'enquête publique
- La Notice du zonage d'assainissement des eaux usées relative aux nouveaux périmètres proposés, y compris la délibération du SMDEA en date du 9 Mars 2020 approuvant le projet du nouveau zonage
- Copie de l'avis
- Copie des publications dans deux journaux.

4.3 Accessibilité du dossier pour le public

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint Félix de Rieutord et sur le site du SMDEA.

Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée enquete.publique-zonageass.stfelixderieutord@smdea09.fr

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences.

4.4 Organisation des permanences

Les objectifs de la mission pour la commissaire enquêteur sont d'informer, de recueillir les observations émanant du public ; après avoir envoyé son procès-verbal de synthèse au SMDEA et reçu son mémoire en réponse, elle devra rédiger un rapport complété de conclusions et de ses avis motivés.

L'enquête publique s'est déroulée normalement.

Une salle a été réservée aux permanences de l'enquête publique accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Le lieu prévu a toujours été disponible et le personnel municipal a collaboré avec efficacité, disponibilité et diligence avec la commissaire enquêteur lors de ses permanences et lors de ses demandes de documents par mails.

Conformément à l'arrêté de Mme la Présidente du SMDEA, la commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public à la Mairie de Saint Félix de Rieutord selon le calendrier des permanences retenu :

- Le Lundi 3 Mai 2021 de 9 heures 12 heures
- Le Mardi 18 Mai 2021 de 14 heures 17 heures.

4.5 Information effective du public

L'information effective du public a été réalisée d'une part par voie de presse dans les journaux LA DEPECHE et LA GAZETTE dans leurs éditions au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, d'autre part par voie d'affiche apposée à la Mairie de Saint Félix de Rieutord sur les panneaux d'affichage et par inscription sur le site web du SMDEA.

L'avis d'enquête a été affiché aux points stratégiques du village ainsi qu'à l'entrée et la sortie de celui-ci.
L'arrêté municipal prescrivant l'enquête a été affiché en Mairie de Saint Félix de Rieutord.
Cet affichage a été vérifié avant le début de l'enquête par la Commissaire enquêteur et lors de ses permanences.

4.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Aucun dysfonctionnement sur les modalités de déroulement de l'enquête n'a été relevé par la commissaire enquêteur ou porté à sa connaissance.

Aucun incident n'a été relevé.

4.7 Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clôturé par la commissaire enquêteur à la fin de sa dernière permanence, le 18 Mai 2021 à 17 heures.

La durée de l'enquête a bien été de seize jours consécutifs.

La commissaire enquêteur s'est assurée de la clôture au même moment de l'adresse dédiée.
Passé 17 h il n'était plus possible d'y déposer des observations.

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Relation comptable des observations

Première permanence :

- Personne n'est venu voir la Commissaire enquêteur afin d'obtenir certaines précisions sur le dossier. Aucune observation n'a été portée sur le registre prévu à cet effet.

Deuxième permanence :

- Personne n'est venu voir la Commissaire enquêteur
- Personne n'a souhaité porter ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Entre temps aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Saint Félix de Rieutord et au SMDEA :

Mairie de Saint Félix de Rieutord

- Personne n'a souhaité porter ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Adresse dédiée SMDEA

- Aucun mail présentant les observations de leur expéditeur n'a été reçu sur l'adresse dédiée.

AINSI :

- Personne n'a été reçu lors de chacune des deux permanences de la commissaire enquêteur.
- Personne n'a formulé un avis sur le registre papier déposé en Mairie
- Aucun courrier n'a été reçu au SMDEA
- Aucun mail n'a été déposé sur l'adresse dédiée ouverte par le SMDEA.

5.2 Analyse et Bilan des observations du public

* Bilan de l'information du public

L'information du public semble avoir été satisfaisante et conforme à la réglementation. L'avis au public relatif à l'enquête a été publié sur le site internet du SMDEA. Il a été affiché sur les panneaux municipaux et l'arrêté en Mairie de Saint Félix de Reutord. Les insertions successives dans la presse ont bien été effectuées en temps et en heure. Ainsi, toute personne souhaitant disposer d'informations sur le dossier pouvait y avoir accès à toute heure.

On peut donc considérer que le public a été correctement informé du projet et qu'il a bien été invité à se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

* Bilan des observations du public

La participation du public a été inexistante. Personne n'a porté une observation sur le registre ou n'a adressé ses observations par courrier ou par mail.

* Contenu et portée des observations du public

Le principe de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune n'a pas été remis en question pendant toute la durée de l'enquête.

Les deux zones supprimées dans le nouveau zonage d'assainissement correspondent à des zones « N » et « Atvb » devenues inconstructibles ou constructibles sous réserves suivant le règlement du PLU approuvé et opposable aux tiers depuis le début de l'année, d'où peut-être cette défection du public, qui avait au préalable été informé des modifications de constructibilité des secteurs concernés lors de l'enquête sur la révision de celui-ci.

Il n'y a pas d'opposants déclarés au projet, ni de contestation.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

Les différents périmètres du projet ont été clairement présentés dans le dossier.

Toutes les modalités de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation.

Tableau globalisateur

R = Observations inscrites sur le registre d'enquête

C = Observations adressées par courrier en Mairie ou au siège du SMDEA au nom de la Commissaire Enquêteur

M = Observations adressées par mail sur l'adresse dédiée à l'enquête publique

N°	Noms du demandeur	Observations	Réflexions et Suggestions du Commissaire enquêteur
x R		NEANT	L'absence du public aux différentes permanences et d'observations sur les différents registres peuvent provenir du fait que la population a été informée de la modification des zones supprimées de l'Assainissement collectif lors de l'approbation du PLU Révisé.

6 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

6.1 Procès-verbal de Synthèse

Au terme de l'enquête et dès réception du registre et des différents documents annexés, la commissaire enquêteur a souhaité établir, en date du 20 Mai 2021, un procès-verbal de synthèse reprenant en particulier certaines interrogations de la Commissaire Enquêteur puisqu'il n'y a eu aucune observation sur le registre (cf ANNEXE 8).

Ce PV a été adressé par mail à Mme la Présidente du SMDEA par le biais de Mme DEBUISSON technicienne chargée du dossier en date du 20 Mai 2021.

Cette procédure n'est pas obligatoire, l'enquête publique concernée n'intégrant pas un volet environnemental. La Commissaire enquêteur a souhaité, par ce document listant ses interrogations, obtenir certaines précisions de l'autorité demanderesse, qui lui permettront ainsi d'éclaircir certaines observations du public.

Le procès-verbal a bien été produit dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête. La Commissaire enquêteur a informé le SMDEA qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

6.2 Mémoire en réponse du SMDEA

Le SMDEA a adressé par mail retour à la commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 21 mai 2021 (cf ANNEXE 9).

Ce mémoire en réponse de Mr RESCANIERES, Directeur général des Services du SMDEA, répond précisément aux interrogations formulées.

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

7 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Félix de Rieutord.

Saint-Félix-de-Rieutord est une commune rurale, située à 7 km au sud-sud-est de Pamiers et à 11 km au nord-est de Foix, dans le piémont pyrénéen . Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses.

Sa superficie est de 677 hectares et son altitude varie de 348 à 582 mètres.

Saint-Félix-de-Rieutord se trouve dans la zone de production du Pays CATHARE.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (52,1 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (53,1 %).

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLU opposable depuis mars 2021 sur son territoire et est soumise à un PPRN et à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, tous deux approuvés et opposables aux tiers. Ce dernier, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique en vue de sa révision.

La notion de zonage d'assainissement initialement produite par l'article 35 de la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992 est définie par l'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Félix de Rieutord est de mettre en adéquation perspectives de développement urbain et capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du SCOT et du PLU révisé.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Félix de Rieutord repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de la Saint Félix de Rieutord et les possibilités de construction sur la commune.

8 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune rurale et agricole de l'Ariège, 465 habitants sur un territoire de 677 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées précédemment approuvé.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant apparaître les secteurs d'assainissement compris dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. Le dossier soumis à l'enquête est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Il comprenait les éléments et documents indispensables à son étude par le public et la Commissaire enquêteur. Quelques précisions ont été demandées à la personne chargée du dossier au sein du SMDEA, elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Saint Félix de Rieutord et sur le site du SMDEA. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se sont tenues aux lieux, jours et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

8.2 Sur le projet dans sa globalité

L'établissement du PLU en adéquation avec le SCOT a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Saint Félix de Rieutord présente la situation d'assainissement de la commune : le village relève de l'assainissement collectif, le reste de la commune est assujetti à l'assainissement autonome.

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif
- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre qu'un certain nombre d'installations n'est pas conforme à la réglementation.

Dans le respect des préconisations du SCOT et en corrélation avec les modifications apportées lors de la révision du PLU approuvé en mars 2021, deux secteurs soumis à assainissement collectif lors de l'établissement du zonage initial de l'assainissement des eaux usées du territoire de Saint Félix de Rieutord ont été transférés dans le zonage d'assainissement non collectif :

- le premier sera inclus dans un réservoir de biodiversité dans laquelle toutes les constructions de logements y sont interdites.

- le deuxième sera inclus dans un réservoir de biodiversité dans lequel toutes les constructions ou installations listées dans le secteur agricole sont autorisées à condition de ne pas entraver la fonctionnalité écologique du milieu et qu'elles permettent le passage de la faune à proximité immédiate.

De ce fait une extension de l'assainissement collectif sur ces deux secteurs n'a plus de raison d'être.

Il est toutefois à préciser que le classement d'une parcelle en zone agricole doit résulter de ses caractéristiques propres. A savoir que la légalité d'un classement en zone agricole dépend tout autant de la richesse naturelle, intrinsèque, des lieux que du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres qu'il conviendrait de valoriser, impliquant que les terrains classées en zone agricole puissent effectivement participer à la vocation protectrice de ce zonage.

Concernant le choix du zonage, on peut regretter que dans la notice technique à l'appui du projet de révision les raisons de ces deux soustractions n'en soient pas plus développées et mieux explicitées.

8.3 Sur l'impact foncier

Saint Félix de Rieutord est une commune rurale majoritairement tournée vers l'agriculture.

Concernant les deux zones supprimées par rapport au zonage précédent,

- la première a été transformée sur le nouveau PLU en vigueur en zone naturelle « N » à protéger car incluse dans un réservoir de biodiversité dans laquelle toutes les constructions de logements y sont interdites.

- la deuxième a été transformée sur le nouveau PLU en vigueur en zone agricole « Atvb » qui correspond au secteur agricole inclus dans un réservoir de biodiversité et dans lequel toutes les constructions ou installations listées dans le secteur agricole sont autorisées à condition de ne pas entraver la fonctionnalité écologique du milieu et qu'elles permettent le passage de la faune à proximité immédiate.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif.

De ce fait une extension de l'assainissement collectif sur ces deux secteurs n'a plus de raison d'être.

9 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT FELIX DE RIEUTORD

Conclusions de la Commissaire Enquêteur

9.1 Sur la justification du projet de révision

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines.

Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

► Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistique de la commune.

► Ce projet est proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune de Saint Félix de Rieutord ; et il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Il porte sur l'ensemble du territoire communal.

► Le coût financier des travaux envisagés (1 052 000 €) en ce qui concerne les réseaux et la station d'épuration pour le SMDEA est relativement important vu la taille de la commune, à savoir :

- la suppression de l'ancienne Station d'Épuration de Saint Félix de Rieutord
- la création d'un réseau de transfert vers la station d'épuration du CHIVA à Saint Jean de Verges
- aucune modification ne sera apportée sur le réseau principal proprement dit
- une réhabilitation des réseaux d'assainissement sera programmée sur les secteurs nécessitant une remise à niveau.

De plus :

- Les rejets d'eau après traitement par la Station d'épuration de Saint Jean de Verges n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II
- Le nouveau SDAGE du Bassin Adour Garonne 2016/2021 est en application sur le secteur depuis le 1^{er} Janvier 2016 : Mesures B 2 et B4
- Les rejets se situent en zone de répartition des eaux
- Le territoire ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000).

► Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées.

► Les deux zones supprimées ont été classées lors de la révision du PLU en zone « N » pour l'une et en zone « Atvb » pour l'autre, donc inconstructibles pour l'une et constructible sous conditions pour l'autre. Le fait de les soustraire de la zone soumise à assainissement collectif pour les inclure en zone soumise à assainissement non collectif ne porte pas atteinte au droit de propriété pour les parcelles concernées.

► L'intégration d'une AOP dans le village sur un secteur déjà soumis à assainissement collectif permettra malgré tout d'atteindre les objectifs d'expansion fixé dans le PLU révisé tout en respectant les prescriptions du SCOT opposable.

► Des réductions de participation pour les extensions de réseaux sont éventuellement prévues à la fois pour les collectivités et pour les usagers concernés, elles sont strictement encadrées par la délibération n° 2321 du SMDEA du 22/02/2021.

► Plusieurs services de l'Etat ont donné un avis favorable à ce projet de révision :

- Avis de la MRAe précisant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Félix de Rieutord n'est pas soumis à évaluation environnementale
- Avis de l'Agence Adour Garonne.

► Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur.

► Il n'existe aucune opposition à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Félix de Rieutord, qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique.

INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les inconvénients correspondent aux contraintes associées aux zones délimitées tant en assainissement autonome qu'en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► L'impact urbanistique sur l'expansion de la population de la Commune est quantifiable. Du fait de la mise en cohérence avec le SCOT, le PLU a vu la surface des zones constructibles de la commune diminuer. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations. Celles-ci se réduisent parallèlement à l'augmentation de la population, et une fois ces surfaces utilisées et les dents creuses du village comblées, cette augmentation de population sera plus restreinte que prévue.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant l'installation des réseaux sur les parcelles concernées pour leur raccordement sur le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne, du Département ou du SMDEA pour la réalisation de ce type d'installations.

Les travaux engagés pour Saint Félix de Rieutord auront une influence indirecte sur le prix du m³ d'eau rejeté pour la Commune fixé pour 2021 à 2,52 € TTC, le tarif étant le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat. Le coût des travaux effectués sur l'ensemble des communes durant une année est intégré au calcul du tarif du m³ d'assainissement des eaux usées. Ce tarif est identique pour l'ensemble des communes membres sur les années suivant leur réalisation.

► L'impact foncier pour les propriétaires concernés par les zones soumises à assainissement non collectif est important, leur terrain constructible devra réserver une surface non négligeable pour l'installation de leur système d'assainissement et pour le système d'épandage imposé par le SPANC, ce qui limitera l'emprise de la surface réservée à la ou aux constructions.

Des contraintes de protection et/ou d'entretien seront applicables sur les parcelles nouvellement classées en « N » et en « Atvb ».

► Le SAGE des Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises en révision n'est pas encore approuvé sur le secteur concerné.

Un SDAGE, un SCOT et un PLU arrêté sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage initial du réseau d'assainissement collectif.

9.2 Sur l'intérêt général du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 4 Décembre 2020 par la MRAe et par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Il n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel. La suppression de la STEU de Saint Félix de Rieutord a bien été actée, de même que le nouveau raccordement des effluents du village à la station d'épuration du CHIVA à Saint Jean de Verges qui font partie des urgences constatées au vu des projets d'urbanisation future programmés.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif est généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées de Saint Félix de Rieutord traité suite au nouveau raccordement à la station existante du CHIVA à Saint Jean de Verges. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes.

Sur le plan urbanistique, ce projet repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. La justification des deux soustractions se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le SCOT en vigueur, dans le PLU approuvé en mars 2021 et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leur collectivité.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la préservation de la santé des populations vivant sur son territoire. Il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants. Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore. Il met l'accent sur la nécessité de réserver pour la commune une part plus importante à ses zones naturelles et à ses espaces agricoles, celle-ci étant une commune agricole de la Plaine de l'Ariège .

9.3 Avis de la Commissaire Enquêteur sur le projet de la révision du zonage d'assainissement du territoire de Saint Félix de Rieutord

La Commissaire Enquêteur précise

- ¶ Après une étude attentive et approfondie des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet
- ¶ Après n'avoir reçu aucune personne du public au cours des deux permanences de cette enquête
- ¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier ne comporte aucune observation favorable ou défavorable au projet
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques de Saint Félix de Rieutord en particulier à l'entrée et à la sortie du village
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'y a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage du PLU lors de l'enquête visant à sa révision
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain de Saint Félix de Rieutord et les capacités d'assainissement de son territoire

- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du SCOT en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier. Le classement des zones constructibles ou non n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif ou non collectif.
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA.
- Que le dossier proposé par le SMDEA est complet, adapté et exploitable même par une personne non éclairée.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur, souhaitant pour une meilleure information du public que des précisions soient dorénavant apportées dans le dossier non technique quant aux justifications d'une suppression ou d'une adjonction de zone soumise à assainissement collectif,
émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Félix de Rieutord tel que présenté par le SMDEA.

Fait à Ax-les-Thermes, le 11 Juin 2021

La Commissaire Enquêteur



GARRETA Marie-Chantal

10 – LISTE DES PIÈCES ANNEXES

- ANNEXE 1 - Délibération N° 2201 du SMDEA en date du 09/03/2020 approuvant le projet et demandant le lancement de l'enquête publique
- ANNEXE 2 - Décision de nomination du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 22 Février 2021 portant le N° 2100032/31
- ANNEXE 3 - Arrêté du SMDEA en date du 23 Mars 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision
- ANNEXE 4 - Avis d'enquête publique publiés dans les deux journaux d'annonces légales LA DEPECHE et LA GAZETTE
- ANNEXE 5 - Photos et Certificat Affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire de la Mairie de La Tour du Crieu
- ANNEXE 6 - Plan de superposition du zonage d'assainissement et du PLU
- ANNEXE 7 - Plan de superposition du zonage d'assainissement initial et du projet de révision
- ANNEXE 8 - PV de Synthèse de l'enquête publique
- ANNEXE 9 - Réponse du SMDEA au PV de Synthèse de l'enquête publique

ANNEXE 1



REÇU LE :
12 MARS 2020
PREFECTURE FOIX

**Extrait du procès-verbal des Délibérations
du Conseil d'Administration**

**du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Délibération n° 2201

L'an Deux Mille Vingt et le 9 mars de 17h30 à 19h20, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Augustin BONREPAUX, Président.

Présents : Messieurs Augustin BONREPAUX, Jean-Pierre BOIX, Jean CAZANAVE, Christian CIBIEL, Jean-Claude COMBRES, Robert DAROLLES, Jean-Michel DRAMARD, Jean-Paul FERRE, Jean MAGALHAES, Jean-François MANAUD, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Joseph PUIGMAL, André ROQUES.
Madame Christine TEQUI

Excusés : Messieurs René MASSAT, Alain METGE, Jean-Louis SEGUELA.

Absents : Messieurs Benoit ALVAREZ, Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Philippe CALLEJA, Jean-Luc COURET, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Marc SANCHEZ, André VIDAL.

Procuration : 0

Objet

Approbation des projets des zonages d'assainissement avant enquête publique pour les communes de l'AXE CRIEU (Verniolle, La Tour du Crieu, Saint Félix de Reutord et Villeneuve du Paréage).

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a lancé un appel à projets en 2016 dans le but d'atteindre au plus vite l'objectif du SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) consistant à obtenir un taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau. Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau inférieures au bon état écologique avec une pollution domestique importante.

Les communes de SAINT FELIX DE RIEUTORD, VERNIOLLE, LA TOUR DU CRIEU, et VILLENEUVE DU PAREAGE, adhérentes au SMDEA pour l'Eau et l'Assainissement, disposent de systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) situés sur la Rivière Le Crieu et le ruisseau de l'Estaut dont les masses d'eau (FRFRR589_1 et FRFRR165_1 respectivement) sont sujettes à une pollution domestique. Leur état écologique est en effet classé « moyen » selon le SDAGE 2016-2021.

L'objectif du schéma directeur d'assainissement était d'analyser l'impact des rejets des stations d'épuration sur le milieu récepteur le Crieu. Il s'agissait de s'assurer que, dans le futur, le flux de pollution issu des rejets des stations d'épuration soit meilleur que le flux de pollution actuellement déversé.

La commune de la Tour du Crieu n'est pas impactée, vu qu'elle est raccordée sur la station d'épuration de Pamiers avec un rejet dans l'Ariège.

Les scénarios retenus, pour les autres communes sont :

- Raccordement de la commune de Saint Felix de Rieutord à la station d'épuration du Chiva ;
- Construction de stations d'épuration de type boue activée pour les communes de Verniolle et Villeneuve du Paréage, en prenant en compte les capacités financières par l'Agence de l'Eau, soit 2 662 EH et 977 EH.

Il rappelle également que :

- Le SMDEA est seul compétent pour la mission d'assainissement ;
- Le SMDEA a lancé la réalisation du schéma directeur d'assainissement ;
- Un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions a été élaboré, afin de pallier les dysfonctionnements constatés ;
- Les zonages d'assainissement des eaux usées ont été révisés pour l'ensemble du territoire concerné, en prenant en compte le PLU.

Le projet de zonage d'assainissement de chaque commune doit être soumis à enquête publique.

Par conséquent, le SMDEA doit approuver les projets de zonage d'assainissement avant enquête publique.

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport.

APPROUVE

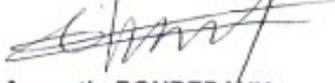
les présents zonages des communes concernées par l'AXE CRIEU, c'est-à-dire Verniolle, La Tour du Crieu, Saint Félix de Rieutord et Villeneuve du Paréage.

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président du SMDEA



Augustin BONREPAUX

Je soussigné, Augustin BONREPAUX, Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège

Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du 12 MARS 2020
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint Paul de Jarrat, le 12 MARS 2020

**Le Président
Augustin BONREPAUX**

Reçu en Préfecture le : 12 MARS 2020

Publié ou Notifié le : 13 MARS 2020

REÇU LE :

12 MARS 2020

PREFECTURE FOIX

ANNEXE 2

DECISION DU
22/02/2021

N° E21000032 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 18/02/2021, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Félix de Reutord ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Chantal GARRETA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège et à Madame Marie-Chantal GARRETA.

Fait à Toulouse, le 22/02/2021

Le magistrat délégué,


Briac LE FIBLEC



ANNEXE 3



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE SAINT FELIX DE RIEUTORD

Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement,
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU la délibération n°2201 du conseil d'administration en date du 09 mars 2020 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Felix-de-Rieutord,
VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 04 décembre 2020,
VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif en date du 22 février 2021 désignant Madame Marie-Chantal GARRETA, en qualité de commissaire enquêteur,
VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Felix-de-Rieutord, pour une durée de 16 jours, **du lundi 03 mai 2021 à 09h00 au mardi 18 mai 2021 à 17h00.**

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Saint-Felix-de-Rieutord – 2 Place de la Mairie – 09120 SAINT FELIX DE RIEUTORD.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame Marie-Chantal GARRETA, attachée principale à la mairie d'Ax les Thermes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance en date du 22 février 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

1/3
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège
Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Felix-de-Rieutord

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Felix-de-Rieutord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au mardi de 9h00 à 12h00, le mercredi de 8h00 à 12h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h, en version papier ;
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- en version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-felix-de-rieutord/>

Observations du public

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Saint-Felix-de-Rieutord,
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées pendant la période d'enquête, par correspondance directement à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Saint-Felix-de-Rieutord – 2 Place de la Mairie – 09120 SAINT FELIX DE RIEUTORD.

ou par courrier électronique sur la boîte mail suivante : enquete.publique-zonageass.stfelixderieutord@smdea09.fr.

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-felix-de-rieutord/>

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de Saint-Felix-de-Rieutord pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants :

- | | | |
|------------|-------------|-------------------|
| ▪ Le lundi | 03 mai 2021 | de 09h00 à 12h00, |
| ▪ Le mardi | 18 mai 2021 | de 14h00 à 17h00. |

Au vu de la situation sanitaire actuelle, afin de garantir votre sécurité et celle de nos collaborateurs, merci de respecter les mesures barrières, le port du masque obligatoire et la distanciation dans le lieu de la permanence.

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Mme Le Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

2/3

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège
Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Felix-de-Rieutord

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'ARIEGE et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-felix-de-rieutord> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (la Dépêche et la Gazette). Cet avis sera affiché à la mairie de Saint-Felix-de-Rieutord et publié sur le site internet du SMDEA l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-felix-de-rieutord>. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches, lisibles et visibles depuis la voie publique, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la mairie et en tous lieux habituels de diffusion de l'information sur la commune.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat d'affichage du Maire de Saint-Felix-de-Rieutord.

ARTICLE 8 – APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique le projet de zonage d'assainissement, éventuellement modifié suite à l'avis du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil d'Administration, du SMDEA.

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète de l'ARIEGE
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
- Madame le Commissaire Enquêteur

REÇU LE :

- 6 AVR. 2021

PREFECTURE FOIX

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 23/03/2021

Christine TÉQUI
La Présidente du SMDEA



Je soussignée, Christine TÉQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Arriège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du 06 AVR. 2021 Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. A Saint Paul de Jarrat, le 06 AVR. 2021 La Présidente Christine TÉQUI Reçu en Préfecture le : 06 AVR. 2021 Publié ou Notifié le : 06 AVR. 2021
--

3/3

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Arriège
Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Felix-de-Rieutord

ANNEXE 4



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT FELIX DE RIEUTORD

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le public est informé que par arrêté en date du 23 mars 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint-Felix-de-Rieutord.

Cette enquête se déroulera du lundi 03 mai 2021 à 09h00 au mardi 18 mai 2021 à 17h00, à la mairie de Saint-Felix-de-Rieutord.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT FELIX DE RIEUTORD - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse enquete.publique-zonageass.stfelixderieutord@smdea09.fr, au plus tard le mardi 18 mai 2021 à 17h00.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Saint-Felix-de-Rieutord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au mardi de 9h00 à 12h00, le mercredi de 8h00 à 12h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h, en version papier ;
- Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-felix-de-rieutord/>

Madame Marie-Chantal GARRETA, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de Saint-Felix-de-Rieutord :

- le 03 mai 2021 de 09h00 à 12h00,
- le 18 mai 2021 de 14h00 à 17h00.

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA.

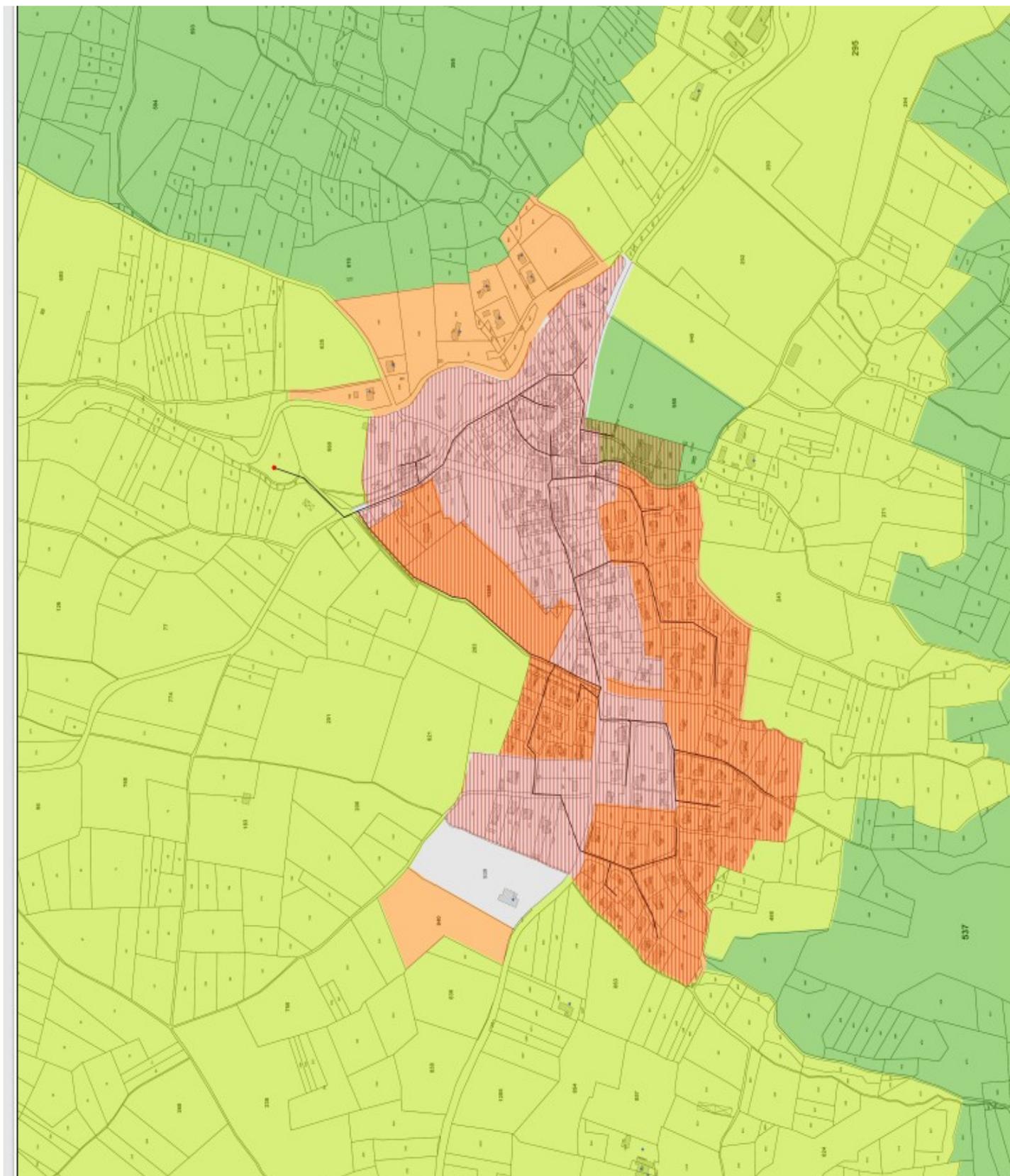
Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-felix-de-rieutord/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

S.M.D.E.A., Rue du Bicentenaire 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi – 8h00 /12h00 - 13h30 /17h30

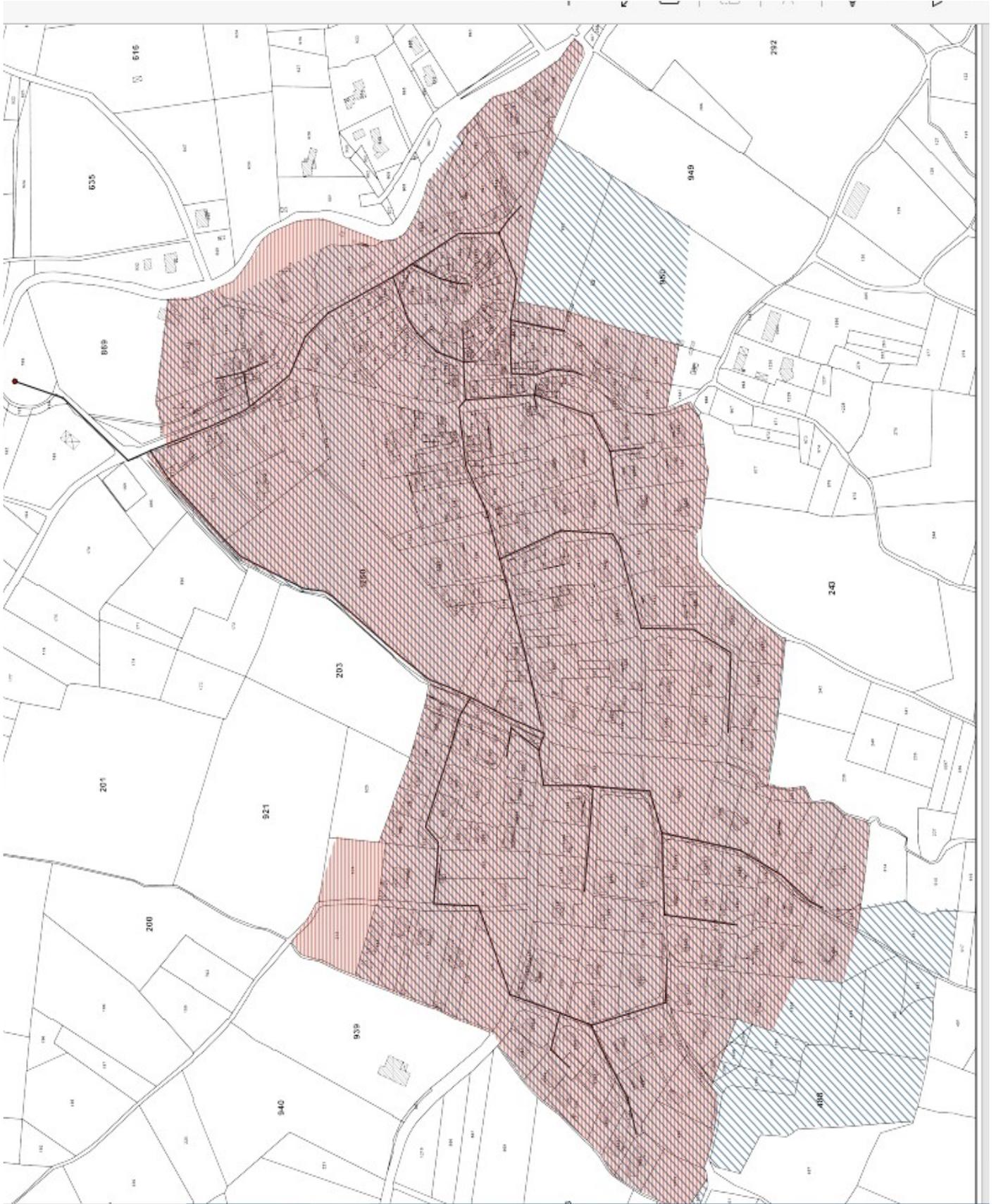
ANNEXE 5



ANNEXE 6



ANNEXE 7



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE SAINT FELIX DE RIEUTORD

Ouverte le 3 Mai 2021 par arrêté de Madame la Présidente du SMDEA en date du 23 Mars 2021



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Ville de Saint Felix de Rieutord

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

<u>1 – RAPPELS ET CONFORMITE</u>	3
<u>2 – PREMBULE</u>	
2.1 Contexte général	4
2.1.1	
2.1.2	
2.2 Climat de l'enquête	4
<u>3 – PUBLICATION – CONSTITUTION DU DOSSIER – INTERROGATIONS PPA</u>	
3.1 La publication	5
3.2 Constitution du dossier	5
<u>4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	6
<u>5 – QUELQUES INTERROGATIONS – SUGGESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	8

1 – RAPPEL ET CONFORMITE

La présente enquête publique a été prescrite par délibération du SMDEA en date du 23 Mars 2021.

Cette révision est motivée par la volonté de mieux traduire dans un document à jour la cohérence indispensable entre le PLU approuvé en 2021 – qui précise les perspectives de développement urbain - actuellement en phase de révision et les capacité d'assainissement du territoire retranscrite dans ce zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif.

Le document approuvé à l'issue de l'enquête fera partie des annexes sanitaires du PLU.

Son objectif est de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront, après avoir recueilli l'avis de la population, de se prononcer sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Commune

de La Tour du Crieu telle que proposée par les services du SMDEA 09, c'est-à-dire la détermination de l'implantation des zones soumises à assainissement collectif des eaux usées et par opposition la localisation des zones qui seront soumises à l'assainissement non collectif (ANC).

La période de l'enquête publique a été arrêtée pour une durée de 16 jours. Elle a débuté le Lundi 3 Mai 2021 pour se terminer le Mardi 18 Mai 2021.

La commissaire enquêteur a réalisé deux permanences (de trois heures chacune), le Vendredi 23 Avril 2021 de 9h à 12h et le Mardi 11 Mai 2021 de 14h à 17h.

Au terme de la présente enquête Publique (le 18 Mai 2021) conformément à l'article R 124-8 du Code de l'Environnement, la commissaire enquêteur pourra communiquer à Mme la Présidente du SMDEA un Procès-verbal de synthèse. Toutefois, la présente enquête n'étant pas soumise à évaluation environnementale cette procédure n'est pas obligatoire.

La Présidente du SMDEA est invitée dans un délai de 15 jours (avant le 4 Juin 2021) à lui adresser un mémoire en réponse.

Cette enquête s'appuie sur les textes suivants :

Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales (Partie législative : L2224-8, L2224-10 · Partie réglementaire : R2224-8, R2224-9) précise les documents réglementaires pour lesquels les collectivités doivent recourir à l'enquête publique.

Le zonage d'assainissement des eaux usées en fait partie.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9:

Selon les articles L224-10 et R2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement comporte :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles délimitent après enquête publique les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones où des installations ou traitements sont nécessaires en matière d'eau pluviale (article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

Le cas des communautés de communes (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT) Pour les communautés de communes, la loi n°1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques permet de choisir, à titre optionnel, «tout ou partie de l'assainissement». Cette formulation permet un transfert limité à une ou plusieurs missions relevant de la compétence «assainissement».

Code de l'Urbanisme

L'article 151-24 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut lui-même délimiter les zones d'assainissement prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et, ainsi, concevoir un zonage d'urbanisme et un zonage d'assainissement cohérents entre eux

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

L'article R431-16 modifié par le Décret n° 2020-844 du 3 Juillet 2020 Article 15 précise que le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre selon les cas des documents spécifiques : articles L 111-9 ; L 111-20 et 23 ; R 114-1 et 2 ; R 111-38 ; R 121- 5 ; R 122-2 ; L 1221-1-1-1 ; R 414-22 ; R 414-23 ; R 414-4 ; L 2224-8 et 10 ; L 563-1 ; R 510-1 ; R 555-30 et 31 ; R 556-2 du Code de l'Environnement.

S'agissant de la réalisation du réseau public de collecte en lui-même, les constructeurs ou les lotisseurs peuvent être appelés à apporter une contribution financière à sa réalisation dans les conditions prévues au Code de l'urbanisme (L. 332-6-1 et L.311-4), de la même manière que pour l'eau potable, dès lors que les équipements publics sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération.

Dans le cadre du contrôle des installations, l'article L.421-3, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme donne un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement dans le cadre de la délivrance des permis de construire: «le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation». Une demande de permis de construire peut être refusée si la construction, située dans une zone à assainissement collectif, n'est pas reliée au réseau. L'article R.421-2, dernier alinéa, du même code précise le contenu du dossier de demande de permis de construire concernant l'assainissement non collectif: «à défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour [...] l'assainissement». Il s'agit de vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, et ce indépendamment du contrôle effectué par le service public d'assainissement non collectif.

Code de la Santé Publique

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique: ce raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la commune peut exécuter d'office la partie du branchement située sous la voie publique (article L.1331-2 du Code de la santé publique).

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation (participation pour raccordement à l'égout ou PRE). Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement, mise hors service des fosses après raccordement, installation d'assainissement non collectif conforme, versement de la PRE le cas échéant), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal, dans la limite de 100% (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

L'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique impose que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées soient équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. Les modalités d'entretien et de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sont définies par deux arrêtés du 6 mai 1996, dont le réexamen est actuellement en cours afin de les adapter aux nouvelles dispositions relatives à l'assainissement non collectif issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Code de l'Environnement

Chapitre III du titre II du livre I, parties législative (L123-1 et suivants) et réglementaire (R123-1 et suivants)

La présente procédure de révision du zonage d'assainissement est établie dans le respect des articles du Code de l'Environnement. Le projet est soumis à une enquête publique.

Cette procédure est conforme aux articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement qui décrivent l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique et le code général des collectivités territoriales pour le zonage d'assainissement collectif et non collectif (élaboration et contenu).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre des articles R 122-2 et 122-3, il est précisé que le projet soumis à évaluation environnementale (avec étude d'impact) après examen au cas par cas par l'autorité environnementale est à soumettre à la DREAL.

2 – PREMBULE

2.1 Contexte général

2.1.1 L'état actuel de l'assainissement

L'assainissement collectif des eaux usées sur la Commune de Saint Félix de Rieutord est de type séparatif gravitaire. Le système de collecte des eaux usées est composé de 3 500 m de réseau. Il permet le transfert des eaux usées vers la station d'épuration de Saint Félix de Rieutord.

Ce transfert est assuré par un poste de relevage situé au niveau de la Station d'épuration existante. Dans le futur il est prévu la reprise de ce poste pour envoyer les eaux vers un autre poste de relevage existant sur la commune de Da&lou, mais aucune nouvelle création de poste n'est prévue.

Sur le territoire communal de Saint Félix de Rieutord, 28 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC. Les visites diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisées sur l'ensemble de la commune. Les logements concernés sont dispersés sur le territoire communal. Sur ces 28 installations, 15 ont été visitées par les services du SPANC à ce jour, soit environ 54 % des installations.

Les données synthétisées permettent de mettre en évidence les points suivants :

- 4 installations, soit 27 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant non conformes ou non conforme avec risque,
- 8 installations, soit 53 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant favorable avec réserve. En l'absence de travaux réalisés par les particuliers dans les 4 ans qui ont suivi le diagnostic initial, ces installations seront classés non conformes.
- 3 installations soit 20 % des installations en assainissement non collectif sont conformes.

2.1.2 Les stations d'épuration

Saint Félix de Rieutord est raccordé aujourd'hui à sa propre Station d'épuration.

Celle-ci a été mise en service en 1986.

Elle récupère les effluents du village.

La station est actuellement dimensionnée pour une capacité de 400 équivalents habitant, elle est donc sous-dimensionnée pour répondre à l'ensemble de la population actuellement raccordée, non compris les futurs programmes d'expansion de la Commune. De plus, elle est située en zone inondation du PPRN.

Le raccordement des effluents de Saint Félix de Rieutord est donc envisagé sur la Station d'épuration du CHIVA à Saint Jean de Verges.

Celle-ci a été mise en service en 2000.

Elle récupère les effluents de Saint Jean de Verges, Dalou et Crampagna et le rejet s'effectue dans l'Ariège.

Cette unité de traitement sur lits bactériens est actuellement dimensionnée pour une capacité de 100 équivalents habitant, ce qui lui permet de répondre à l'ensemble de la population du hameau raccordée.

2.2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus dans l'arrêté du 23 Mars 2021.

La publicité, les documents présentés et l'organisation de l'accueil du public dans la Mairie de Saint Félix de Rieutord, ainsi que les possibilités offertes pour présenter ses observations ont été de nature à lui permettre une bonne compréhension des spécificités et des enjeux du projet et à s'exprimer librement lors des permanences.

Le dossier est resté complet jusqu'à la fin de l'enquête et aucun incident n'a marqué le cours de cette consultation.

3 – PUBLICATION – CONSTITUTION DU DOSSIER - INTERROGATIONS

3.1 La publication

L'avis d'enquête a été publié par les services du SMDEA dans deux journaux d'annonces légales locaux.

Pour la Gazette les 16/04/2021 et 07/05/2021

Pour la Dépêche les 12/04/2021 et 04/05/2021.

Il a été affiché en caractères apparents et visible de la voie publique en Mairie de LA TOUR DU CRIEU (panneaux d'affichage).

Le dossier complet d'enquête conjointe a été mis en ligne sur le site du SMDEA

<http://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-felix-de-rieutord>

et une adresse dédiée a été ouverte par le SMDEA à cet effet à compter du 3 Mai 2021 à 9 heures et pour toute la durée de l'enquête.

3.2 Constitution du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes :

- Notice du zonage rédigée par le SMDEA avec

- ▶ un résumé non technique reprenant le contexte réglementaire de l'enquête et les principes d'élaboration du zonage d'assainissement
- ▶ un préambule sur le réseau d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Félix de Rieutord et le schéma directeur d'assainissement
- ▶ un rappel des différents contextes et des résultats des diagnostics
- ▶ un bilan sur l'assainissement collectif et non collectif actuels de la Commune
- ▶ un rappel sur l'établissement d'un zonage d'assainissement

- Plans de proposition de zonage, de superposition de l'ancien zonage et du zonage proposé pour la révision, comparaison entre le PLU et le zonage proposé.

- Dossier administratif comprenant
 - ▶ les courriers, délibérations et arrêtés Tribunal Administratif, Agence Environnementale, SMDEA
 - ▶ les avis et justificatifs de publication
 - ▶ le Registre d'enquête.

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public avait la possibilité d'envoyer un courrier ou de déposer ses observations manuscrites au SMDEA, de rencontrer la commissaire enquêteur lors des permanences, d'adresser ses remarques par le biais de l'adresse mail dédiée à l'enquête.

Durant la période de l'enquête publique conjointe,

- * Personne n'a été reçu lors des deux permanences de la commissaire enquêteur.
- * Personne n'a formulé un avis sur le registre papier déposé en Mairie
- * Aucun courrier n'a été reçu en Mairie
- * Aucun courrier n'a été remis en main propre à la Commissaire enquêteur
- * Aucun mail n'a été déposé sur l'adresse dédiée ouverte par le SMDEA.

Tableau globalisateur

R = Observations inscrites sur le registre d'enquête

C = Observations adressées par courrier en Mairie ou au siège du SMDEA au nom de la Commissaire Enquêteur

M = Observations adressées par mail sur l'adresse dédiée à l'enquête publique

N°	Noms du demandeur	Observations
X R		NEANT

Quels sont le contenu et la portée des observations du public ?

*** Bilan de l'information du public**

L'information du public semble avoir été satisfaisante et conforme à la réglementation. L'avis au public relatif à l'enquête a été publié sur le site internet du SMDEA. Il a été affiché sur les panneaux municipaux et l'arrêté en Mairie de Saint Félix de Rieutord. Les insertions successives dans la presse ont bien été effectuées en temps et en heure. Ainsi, toute personne souhaitant disposer d'informations sur le dossier pouvait y avoir accès à toute heure.

On peut donc considérer que le public a été correctement informé du projet et qu'il a bien été invité à se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

*** Bilan des observations du public**

La participation du public a inexistant en Mairie de Saint Félix de Rieutord.

Les jours de permanence, le public a pu s'exprimer librement et obtenir auprès de la commissaire enquêteur les informations lui paraissant nécessaires relatives à l'enquête et concernant leurs demandes.

*** Contenu et portée des observations du public**

Le principe de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint Félix de Rieutord n'est pas remis en question.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

5 – QUELQUES INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

* Le schéma directeur de l'assainissement actuellement en vigueur ne figurait pas dans le dossier. Pourrait-il être mis à la disposition du public ?

Vous serait-il possible de préciser quelles sont les principales évolutions entre ce schéma directeur et le projet soumis à l'enquête publique ?

* Le dossier présenté démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement, la faune et la flore. Sera-il prévu une surveillance de la qualité du milieu récepteur en parallèle aux bilans d'autosurveillance des stations d'épuration récupérant les effluents de la Commune de La Tour du Crieu ?

* Y a-t-il des dispositifs d'accompagnement financier des administrés de l'Agence Adour Garonne, du Département et/ou du SMDEA pour la réalisation de certains travaux sur l'assainissement autonome ?

Dans l'affirmative sur la base de quel montant ou quel pourcentage ?

* Le projet présenté matérialise en ce qui concerne le zonage d'assainissement collectif la suppression de deux secteurs limitrophes et intégrés en zone « A » pour l'un et « N » pour l'autre ?

Quelles sont les raisons de ces suppressions ? Sur quels documents sont-elles basées ?

* L'étude de faisabilité technico financière réalisée ne figure pas dans la notice, serait-il possible de l'intégrer au dossier de l'enquête ou tout au moins un résumé ?

Ce procès-verbal de synthèse a été adressé par mail le 20 Mai 2021 au SMDEA à l'attention de Mme la Présidente par l'intermédiaire de Mme DEBUISSON, Technicienne en charge du dossier.

Fait à Ax-les-Thermes, le 20 Mai 2021

La Commissaire Enquêteur



GARRETA Marie-Chantal

Reçu par le SMDEA en date du

Madame

ANNEXE 9



Saint Paul de Jarrat, le 21/05/2021

SERVICE ETUDES

N. Réf. : AXE CREIU

Contact : **Iswari Leïla DEBUISSON**

☎ 05.61.04.09.54 ✉ l.debuisson@smdea09.fr

Monsieur Marie Chantal GARRETA
Commissaire enquêteur

Objet : Réponse au PV de synthèse des observations - Enquête Publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Felix de Rieutord

Madame,

Désigné en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Felix de Rieutord, qui s'est tenu du lundi 03 mai 2021 au mardi 18 mai 2021, vous nous avez remis le 20 avril 2021 le procès-verbal des observations.

Le présent courrier expose les réponses et propositions du SMDEA, au regard de ce procès-verbal de synthèse des observations.

Observation n°1 du commissaire enquêteur : « Le schéma directeur de l'assainissement actuellement en vigueur ne figurait pas dans le dossier. Pourrait-il être mis à la disposition du public ? Vous serait-il possible de préciser quelles sont les principales évolutions entre ce schéma directeur et le projet soumis à l'enquête publique ? ».

Réponse du SMDEA à l'observation n°1 : Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées est une étude, qui définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées. Cette étude n'est pas diffusable au public. Le zonage d'assainissement des eaux usées est élaboré ou révisé en fonction des conclusions de cette étude.

Observation n°2 du commissaire enquêteur : « Le dossier présenté démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement, la faune et la flore. Sera-t-il prévu une surveillance de la qualité du milieu récepteur en parallèle aux bilans d'autosurveillance des stations d'épuration récupérant les effluents de la Commune de Saint Felix de Rieutord ? »

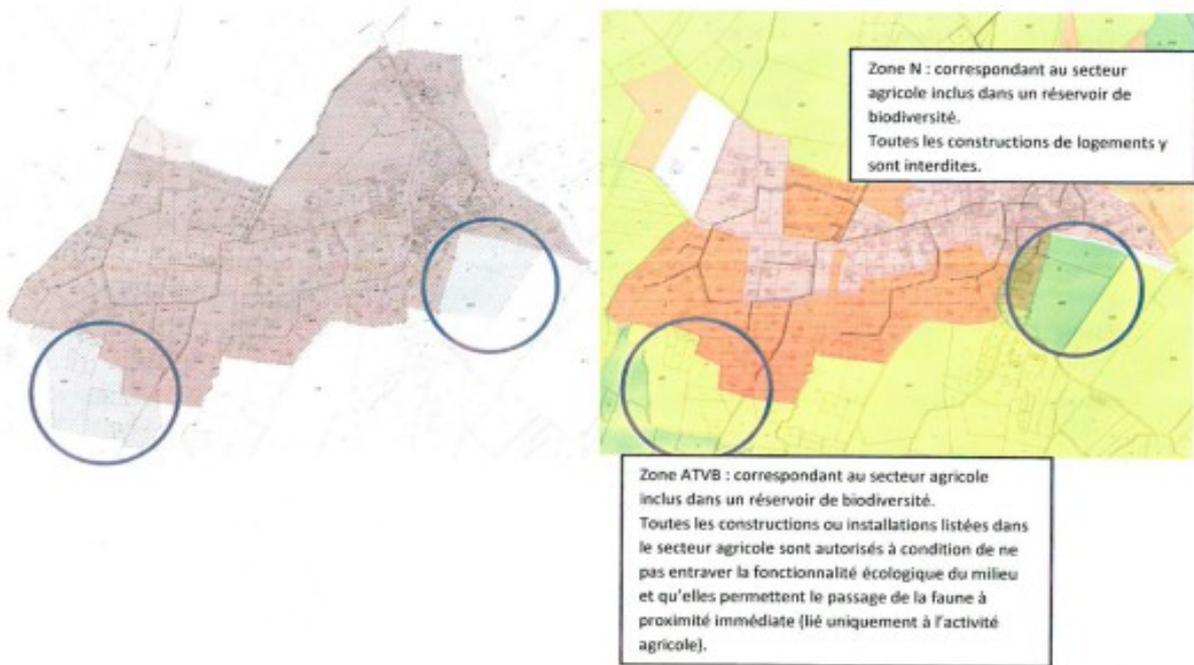
Réponse du SMDEA à l'observation n°2 : Il n'est pas prévu une surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur. Le SMDEA effectue les contrôles réglementaires.

Observation n°3 du commissaire enquêteur : « Y a-t-il des dispositifs d'accompagnement financier des administrés de l'Agence Adour Garonne, du Département et/ou du SMDEA pour la réalisation de certains travaux sur l'assainissement autonome ? Dans l'affirmative sur la base de quel montant ou quel pourcentage ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°3 : Il n'existe pas d'aides de l'agence de l'eau Adour Garonne, du département ou du SMDEA pour la réalisation des assainissements autonomes.

Observation n°4 du commissaire enquêteur : « Le projet présenté matérialise en ce qui concerne le zonage d'assainissement collectif la suppression de deux secteurs limitrophes et intégrés en zone « A » pour l'un et « N » pour l'autre ? Quelles sont les raisons de ces suppressions ? Sur quels documents sont-elles basées ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°4 : La réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Felix de Rieutord a été réalisé en cohérence avec le PLU approuvé de la commune.



L'objectif de cette révision est d'obtenir un plan de zonage d'assainissement en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur. Ces deux zones ont été enlevés du zonage collectif, car elles sont zonées soit en zone naturelle ou en zone agricole, où les constructions y sont interdites ou conditionnées, comme nécessaire à l'activité agricole.

Observation n°5 du commissaire enquêteur : « L'étude de faisabilité technico financière réalisée ne figure pas dans la notice, serait-il possible de l'intégrer au dossier de l'enquête ou tout au moins un résumé ? »

Réponse du SMDEA à l'observation n°5 :

Synthèse des résultats de campagne de mesures réalisées sur le réseau d'assainissement :

- Réseau sujet aux intrusions d'eau de pluie ;
- Volume journalier moyen : 47 m³/j ;
- Taux de collecte moyen : 83 % ;
- Surface active théorique totale : 7 900 m² ;
- Eaux Claires Parasites Permanentes : 29 %

Synthèse d'état de la station d'épuration :

La station d'épuration de Saint Félix de Rieutord a été mise en service en 1978. Il s'agit d'un décanteur-digesteur dimensionné pour traiter les effluents urbains de 400 EH. La station se situe en zone inondable. Son rendement épuratoire est mauvais. Ouvrage vieillissant.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune, afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement et de diminuer les intrusions d'eaux claires parasites, des aménagements sont proposés :

Opération	Montant de l'opération
Changement ou réhabilitation de regard	2 800 € HT
Chemisage de réseau et changement de collecteur	459 000 € HT
Raccordement des effluents à la station de Saint Jean de Verges	530 000 € HT

Je souhaite que ces réponses puissent participer à une décision favorable de votre part concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Felix de Reutord. Mes services restent à votre disposition pour tous compléments d'informations à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Patrick RESCANIERES
Le Directeur Général des Services

